MASTER NEGATIVE
NO. 93-81202-16

MICROFILMED 1993

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States - Title 17, United States Code - concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or other reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

This institution reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

MEEFF, GUILLAUME DE

TITLE:

LA MUTINERIE DES RIVAGEOIS

PLACE:

LIEGE

DATE:

1835

Master Negative #

93-81202-16

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

9493462 Meeff, Guillaume de. 1500?-57.
Z La mutinerie des Rivageois
publiée par M. L. Polain.
Liége 1835. O. 12 + 107 p.

194662 No. 1 of a volume of pamphlets.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 REDUCTION RATIO: 11x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 3-26-93 INITIALS Susan
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

Columbia University
in the City of New York
Library

Bought from the
F. A. Schermerhorn
Fund
1899

12 fm

1706

116

No. 1

Collection

De Chroniques Liégeoises inédites.

—

GUILLAUME DE MEEFF.

XVIe SIÈCLE.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARY

La Mutinerie des Rivageois,

PAR

Guillaume De Meeff,

PUBLIÉE PAR

M. L. POLAIN,

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

LIÉGE,

IMPRIMERIE DE JEUNEHOMME FRÈRES, DERRIÈRE LE PALAIS.

1835.

La réforme pénétra chez nous de bonne heure; aux griefs religieux des nouveaux sectaires vinrent se joindre les plaintes adressées à l'évêque, touchant l'abandon de l'alliance française et les nouveaux traités conclus avec Charles-Quint (1); en 1521, il y eut même, à ce sujet, quelques troubles dans la cité, mais l'évêque parvint à les réprimer; on se débarrassa des factieux en les faisant jeter à la Meuse (2).

D'autres tentatives eurent lieu, sans plus de succès, les années suivantes. Toutefois, Erard qui venait de promulguer dans son diocèse les édits impériaux contre les hérétiques, rencontra dans les métiers un esprit

(1) Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* attribuent ce changement dans la politique liégeoise, à la conduite de la cour de France envers notre évêque. Erard avait engagé François Ier à solliciter pour lui le chapeau de cardinal : mais tandis que le monarque faisait poursuivre cette affaire à Rome, la duchesse d'Angoulême, gagnée par la promesse d'une somme de quarante mille écus, écrivit au nom du roi, son fils, et à son insu, au pape Léon X, et à l'ambassadeur de France, qu'il désirait plutôt cet honneur pour l'archevêque de Bourges, frère de Boyer, trésorier de son épargne (qui avait promis les quarante mille écus), que pour l'évêque de Liége. La lettre fit son effet, et l'archevêque de Bourges obtint le cardinalat au préjudice de l'évêque de Liége. (*Ciacon. in Leon X.*) *Art de vérifier les dates. Edit. in*-8°, *vol. XIV, p.* 236.

(2) *Bouille*, Histoire de la ville et pays de Liége, vol. 2e, p. 304.

d'opposition auquel il ne s'attendait pas. Ils autorisèrent les enquêtes contre les nouveaux religionnaires, mais ils firent en même temps défense de procéder contre eux autrement que d'après les lois et les franchises du pays. Ce fut au mépris de leur volonté expresse, que des bûchers furent dressés, et que plusieurs personnes, imbues des nouvelles doctrines, furent arrachées à la juridiction des échevins et livrées au tribunal de l'Officialité, qui les fit brûler vives (1).

Les nombreuses vexations de ce tribunal, l'extrême misère du peuple, vinrent encore ajouter à ces fermens de discordes. De 1525 à 1531, il y eut disette absolue de grains dans toute la principauté. La populace reprochait hautement à l'évêque et au conseil de la cité de ne prendre aucune mesure pour remédier à sa détresse.

Pour apaiser ces plaintes, les magistrats publièrent différens édits; ils ordonnèrent que tous les greniers fussent exactement visités, et que chaque ménage ne conservât que la quantité de blé nécessaire à ses besoins personnels; ils fixèrent en même temps le *maximum* du prix des grains et mirent des obstacles à leur libre circulation.

Le résultat de ces ordonnances ne tarda pas à se faire sentir; les fermiers envoyèrent leurs grains dans

(1) *Bouille*, ibidem, p. 310 et 324. — *Chapeauville* et autres.

les contrées voisines, où ils pouvaient les vendre à un prix beaucoup plus élevé qu'à Liége, et les magistrats furent contraints d'en revenir à la liberté du commerce. Le prix des grains monta tellement alors, qu'il fut impossible aux pauvres de s'en procurer. Le mécontentement des Rivageois, en particulier, prit un caractère alarmant, et se changea bientôt en une violente émeute.

C'est la narration originale et complète de ce soulèvement populaire, écrite par un contemporain, Guillaume de Meeff, que nous publions aujourd'hui sous le titre de *Mutinerie des Rivageoys.*

Guillaume de Meeff naquit à Liége vers la fin du quinzième siècle, de Michel de Meeff et d'Isabeau de Vivegnis; d'après Loyens (1) on le surnomma *Champion*, parce qu'il habitait, près de la paroisse de St.-Hubert, une maison qui avait un champion pour enseigne. De Meeff fut successivement revêtu de plusieurs dignités importantes, et nommé deux fois bourgmestre de la cité, en 1544 et en 1550. Plusieurs travaux importans, entrepris par ce zélé magistrat, lui attirèrent l'estime et la bienveillance de ses conci-

(1) Recueil héraldique des bourguemestres de la noble cité de Liége. Liége, 1720, in-folio, p. 272. Il y a des exemplaires en grand papier. C'est en 1552, dit Loyens, que Champion composa l'histoire des Rivageois; nous croyons qu'il faut lire 1532.

toyens. Pendant le séjour de Charles-Quint à Liége, en 1544, notre écrivain fut présenté à l'empereur, qui le reçut avec la plus grande distinction. Champion mourut le 5 septembre 1557.

En 1531, de Meeff était greffier de la cité; il accompagna les seigneurs d'Aremberg et de Waroux, députés par le conseil, pour communiquer aux Rivageois les décisions qui venaient d'être prises à leur égard : *Nous entrasmes entre eulx,* dit-il dans sa chronique, *et leur démonstrasmes les choses devant escriptes, lesquelles je leur lisois publiquement et à haulte voix.*

Ce fut encore de Meeff qu'Erard désigna pour transmettre aux insurgés la sentence portée contre eux par le peuple : *J'eus d'abord grand'peur,* ajoute-t-il, *car ce n'estoit pas chose sans dangier qu'une pareille commission près de gens encore eschauffés.* On parvint cependant à calmer les craintes du peureux greffier; l'évêque expédia un mandement qu'il le chargea de faire exécuter par les cours de chacun des villages révoltés, et le lendemain matin, de Meeff accompagné d'un *messager* de la cité et de deux hommes de garde, accomplit les ordres du prince.

Ce fut à la demande des bourgmestres que Champion écrivit l'histoire du soulèvement des Rivageois. Dans un prologue adressé aux membres du conseil de la cité, etc., il parle de son travail avec une naïveté et une bonhomie fort remarquables : « J'ay

» en moy-mesme considéré, dit-il, que ferois bien, » sy premier, je mettois par escript les manières et » conduite de la dite conspiration et rébellion, et » de là en après, de point en point et par belle » ordre, vos dites ordonnances, délibérations et con- » clusions, afin que, à perpétuité, il en fust mémoire, » et que vos successeurs connoissant par lecture les » choses prétérites et passées, puissent plus facilement » pourveoir et obvier az choses futures; car, plusieurs » choses adviennent entre les humains, qui sont très » dangereux, et ne les peult-on bonnement cognoistre » sans expérience qui est maîtresse de toutes choses. » Et, comme dit Aristote en ses Rhétoriques, jeunes- » gens sont plus audacieux que les vielz et anchiens, » pour ce qu'ilz n'ont aucune expérience des choses » advenues; et à contraire les dits anchiens, par l'ex- » périence des maulx et dangiers qu'ilz ont vu et passé, » sont rendus rassis et prudens. Donc, sy en escripvant » ceste advenue, j'ay aulcunement erré, ou que mon » stile ne vous soit agréable, je vous prie que tout ce » soit prins en bonne part, recepvant mon petit la- » beur en greid et excusant l'imbécilité de mon en- » tendement. »

De Meeff expose d'abord les mesures prises par le conseil de la cité, afin de porter remède à l'extrême détresse du peuple; il rapporte ensuite, d'une manière fort détaillée, tous les évènemens qui signalèrent l'insurrection des riverains de la Meuse.

Ouvrage d'un homme qui a pris une part active aux évènemens qu'il raconte, ce livre est indispensable à ceux qui désireront connaître l'un des épisodes les plus curieux du règne d'Erard de la Marck; il peut, en outre, offrir des renseignemens utiles sur l'état du langage, à cette époque, dans la ville de Liége; nous avons donc cru faire chose utile en le publiant.

Le travail de Guillaume de Meeff est resté inédit jusqu'à ce jour. Les historiens liégeois, Fisen, Bouille et Melart surtout, y ont puisé largement. M. de Villanfagne en a dit quelques mots dans ses *Mélanges* de 1810, et nous en avons fait paraître des fragmens dans le *Messager des sciences et des arts*, imprimé à Gand (1). Enfin, dans la onzième livraison de la *Revue belge*, nous avons donné une narration détaillée du soulèvement des Rivageois, puisée aux mêmes sources.

Le texte original que nous publions aujourd'hui a été collationné sur neuf manuscrits. La copie qui nous a paru la meilleure et en même temps la plus complète, fait partie d'un ancien registre aux paix, ordonnances, statuts, priviléges, etc., que l'on conserve au dépôt des archives de la province de Liége (2); l'écriture de ce manuscrit est du XVIe siècle. Nous n'avons pas mentionné les variantes que nous avons

(1) Année 1835, p. 278 - 287. On a tiré, à part, vingt-cinq exemplaires de cette notice.

(2) Archives du grand-greffe des échevins. G. fol. 494 à 545.

trouvées, parce qu'elles sont peu importantes et qu'elles consistent seulement dans des différences orthographiques.

Mutinerie des Rivageoys (1).

PROLOGUE.

A NOBLES ET HONOREZ SEIGNEURS, MESS^rs LES BOURGUEMESTRES, JUREZ, CONSEIL ET A TOUS BONS BOURGEOYS DE LA NOBLE CITÉ DE LIÉGE, GUILHEAUME CHAMPION, GREFFIER INDIGNE DE LA DITE CITÉ, SALUT ET ACCROISSEMENT DE TOUS BIENS.

Nobles et honorez seigneurs et maîtres, pour ce qu'il vous at pleu me commander de rédiger par escript les ordonnances, délibérations et conclusions

(1) C'est le titre donné dans la plupart des manuscrits en langue vulgaire, à la relation de Guillaume de Meeff. J'en possède un exemplaire intitulé : *La terrible conspiration et émotion des Rivageoys.* Par *Rivageois*, on entend chez nous, les habitans des bords de la Meuse.

par vous prinses et faites sur le fait de la conspiration, conjuration et rébellion, par les Rivageoys et complices faites et conspirées contre illustrissime et révérendissime seigneur monsgr. le Cardinal nostre souverain prince et seigneur, contre son égliese, sa cité, pays et vous, j'ay en moy-mesme considéré que ferois bien, sy premier, je mettois par escript les manières et conduite de la dite conspiration et rébellion, et de là en après, de point en point et par belle ordre, vos dites ordonnances, délibérations et conclusions, afin que, à perpétuité, il en fust mémoire, et que vos successeurs connoissant par lecture les choses prétérites et passées, puissent plus facilement pourveoir et obvier az choses futures; car, plusieurs choses adviennent entre les humains, qui sont très dangereux, et ne les peult-on bonnement cognoistre sans expérience qui est maîtresse de toutes choses. Et, comme dit Aristote en ses Rhétoriques, jeunes-gens sont plus audacieux que les vielz et anchiens, pour ce qu'ilz n'ont aucune expérience des choses advenues; et à contraire les dits anchiens, par l'expérience des maulx et dangiers qu'ilz ont veu et passé, sont rendus rassis et prudens. Donc, sy en escripvant ceste advenue, j'ay aulcunement erré, ou que mon stile ne vous soit agréable, je vous prie que tout ce soit prins en bonne part, recepvant mon petit labeur en greid et excusant l'imbécilité de mon entendement.

CHAPITRE PREMIER.

COMMENT IL Y EUST FAULTE DE BLEID AU PAYS DE LIÉGE, ET COMMENT LES RIVAGEOYS SOY REBELLÈRENT CONTRE LA CITÉ.

Et, pour entrer en la matière susdite, faut annoter que en ceste année 1531, il y avoit faulte de bleid, et estoit fort cher partout, et quasy chose inestimable la multitude des paysans et estrangiers qui venoient journellement chercher grains en la cité, tellement qu'il en fust compté sortans à pont d'Amercourt pour un jour 1300 ou 1400 chargiez; qui fust cause que les grains renchérissoient et remontoient de jour en jour en la dite cité, et que plusieurs gens en parloient et murmuroient. Donc, environ la fin du moys de may, messieurs de la cité et messieurs de l'égliese joins

ensemble, ordonnèrent de faire visiter tous les greniers tant des gens d'égliese comme des bourgeoys. Laquelle visitation faite, et qu'ilz trouvèrent bonne provision de bleid, firent publier que tous les dits greniers fussent ouverts, et que tous ceulx qui auroient grains à dessus de la provision de leur maison raisonnable, les mettassent à vendaige, sans les povoir vendre à plus hault prix que trengte aidans le stier de frument, vingt huict aidans le stier de wassent, le muy de spelte cincq florins liégeoys (1), sur peine de confiscation des dits grains et encor d'aultres amendes civiles; et avec ce, que l'on n'en laissast plus sortir hors de la cité, sinon seulement aux paysans du pays de Liége et à ceulx du pays de l'empereur joindant, pour en avoir pour leur provision à certaines conditions qui seroient trop longues ichy à réciter.

Estoient les dites ordonnances très bonnes, sy il y eust eu en la cité suffisance de grains pour fournir, et aussy, sy elles eussent esté bien gardées; mais elles ne durèrent guères, car pour ce que l'on vendoit en lieux voisins le grain à plus hault prix que la dite ordonnance ne portoit, personne ne voloit amener grains en la cité; et ne demorat longuement que la provision des grains qui y estoient, ne fust dispersée et mangée, en sorte que force fust aller chercher grains partout, les achepter et revendre

(1) Le florin liégeois valait vingt *aidans* ou liards.

comme on povoit, sans avoir regard ne respect aulcuns aux dites ordonnances; et me semble estre follye de assire et mettre le grain à prix par tel temps, sy l'on ne le faisoit doncques générallement partout un pays, sans les laisser sortir en fachon nulle.

Or, pour venir à mon propos des Rivagèoys, il y avoit desjà longtemps passé qu'ilz avoient menassé et cherché toujours occasion de faire quelque mutation en la cité, afin de entrer en icelle pour la piller et desrober comme aultrefois fait avoient. Advint que sous ombre de faminne, disette et faulte de grains, le dymenche, second jour de juillet l'an 1531, qui fust le propre jour de la visitation Nostre Dame, ceulx de Tylleur se eslevèrent, et à beau son de tambours, armez et abastonnez, s'en allèrent convocquer et appeller ceulx de Jemeppe et des aultres villaiges là enthour, disans et donnans à entendre, que leur intention estoit de venir en Liége pour faire devaller les grains, et faire entretenir les ordonnances et publications qui en avoient esté faites.

Environ de trois heures après midy, nouvelles furent apportées à messieurs les bourguemestres, qui estoient lors, nobles seigneurs Emunde de Zwartzebourgh Sgr. de Hierges et Johan Viron Sgr. à Boffus et à Tahyr, bailliff de Mohault (1); et leur mandoit les dites nou-

(1) Edmond de Schwartzemberg, alors bourgmestre pour la 3e fois, et Jean de Viron dit le Polain, nommé par les

velles le mayeur de Montegnée, comment les Rivageoys estoient assemblez en gros nombre pour venir en la cité, et que l'on eust sur ce advis. Incontinent les dites nouvelles oyues, les bons bourgeoys qui en furent advertis, soy mirent en debvoir d'aller et courir az murailhes et portes de la dite cité pour les fermer et garder; et le dit Johan Viron, bourguemestre, montat à cheval et accompagné d'aulcuns bons bourgeoys en petit nombre, s'en allèrent vers eulx pour savoir leur intention et volenté. Et, comme ilz furent emprès l'abbaye de Saint Ghile, vindrent trouver ces Rivageoys qui se assembloient illec sur les grands champs, et estoient desjà siex à sept cens, fort bien en ordre et équippez; sy leur demonstrat ledit bourguemestre bien gracieusement et leur dit : Messieurs, quelles choses demandez vous ou que cherchez vous? Ilz respondirent très rigoureusement que ilz demandoient des grains, et que les ordonnances et publications qui en avoient esté faites fussent observées et gardées. Le dit bourguemestre leur respondit de rechieff gracieusement, disant que l'on avoit entretenu les dites ordonnances et publications tant et sy longuement qu'il avoit esté possible, et que pour le faulte des grains, l'on ne les povoit plus entretenir, car il

XXXII métiers, membre du *Conseil ordinaire*, lors de l'érection de ce tribunal. *Loyens*, Recueil héraldique, Liége, 1720, in-folio.

convenoit les aller chercher et achepter par tout pour furnir à ce qu'il en falloit en la cité; mais pour adviser bons moyens d'avoir grains et pourveoir à rehaulcement d'iceulx, il n'estoit besongne ne aussy licite de y venir à mains fortes et armées comme ilz faisoient; sy leur requist très amiablement que ilz se retournassent en leur maison, et que lendemain ilz envoyassent et mandassent leurs députez et commis, pour, avec messieurs de l'égliese et de la cité, consulter et adviser le meilleur que faire se poldroit, tant sur le fait des grains comme d'aultres choses concernantes le commun bien. Les dits Rivageoys ne se voloient contenter, mais tant fist ledit bourguemestre par ses beaux parlez, et aussy à moyen de trois à quatre pièces d'or que il leur baillat pour aller boire, que ilz se retirèrent; sy ne fust-ce toutesfoys sans le dangier de son corps, car comme j'ay oyu réciter ceulx qui estoient avec lui, ils avoient oyu aucuns desdits Rivageoys qui juroient la chair et mort dieu que il falloit assommer ledit bourguemestre, car c'estoit l'un des principaulx. Quelles choses donnoient à entendre et cognoistre que leur intention n'estoit seulement pas avoir grains à prix competent, mais de l'avoir sans argent et faire tout plain d'aultre mal comme cy-après déclaré sera.

CHAPITRE II.

COMMENT QUE APRÈS QUE LES DITS RIVAGEOYS FURENT RETIREZ, AULCUNS DE LA VILLE D'ANS LES ALLÈRENT RESOMER ET RASSEMBLER ; ET DE LA CONSPIRATION ET CONJURATION QUE ILZ FIRENT ENSEMBLE DEVANT LA VAULX DE SAINT LAMBERT.

Le prédit dymenche mesme à soir, environ d'entre siex et sept heures, un compagnon de la ville d'Ans, nommé le sulty Laurent, fils Symon De Champs de Montegnée, prinst un tambour et le sonnat parmy la dite ville d'Ans, assemblat vingt cincq à vingt siex aultres compagnons; soy partirent tous ensemble, et passant parmy la dite ville de Montegnée, assemblèrent et convocarent le plus de gens que avoir povoient, et

delà s'en allèrent descendre à Jemeppe et à Tylleur (1). Sy y trouvèrent encor aulcuns ensemble, et les aultres qui estoient retirez en leurs maisons, les allèrent huchier et appeller, disans que ilz estoient meschans gens et povres canailles de soy avoir ainsy laissez séduyr par belles parolles, et pour trois à quatre thoneaux de cervoise que l'on leur avoit donné à boire. A la dite semonce et convocation, les dits de Tylleur de rechieff se eslevèrent et se rassemblèrent, et s'en allèrent tous ensemble convocquer et appeller ceulx de Jemeppe et des autres villaiges alenthour, en sorte que ilz furent plus gros nombre qu'ilz n'avoient esté paravant. Et pour ce que le soir approchoit, ilz cuidèrent aller loger à la vaulx St. Lambert; toutesfois pour la résistance qui leur fust faite, ilz n'y allèrent pas, mais demorèrent sur les prez devant la dite vaulx St. Lambert, et mandèrent à l'abbaye que l'on leur envoyast à boire et à manger, ce que monsgr. l'abbé qui est homme savant et prudent, afin de eviter leur fureur et maulvaise volenté, ne leur volut refuser,

(1) Un séditieux, nommé Laurent le Subtil, fils de Symon Des Champs de Montegnée, tâche de susciter des nouveaux mutinemens et de rebrouiller les cartes; il en trouve vingt-cinq qu'il cognoissoit assez mal-aisez et mutins, avec les quels s'estans adjoints d'autres, qui ne demandoient que frire et bouillir, il s'en va droit à Tilleur. *Melart*, histoire de la ville et chasteau de Huy, et de ses antiquités; Liége 1641, in-4° *Rare*.

mais leur envoyat incontinent trois à quatre thoneaux de bonne cervoise, du pain, de la chair et du fromaige à l'advenant. Et comme ilz estoient ainsy logez sur les dits prez, ayans buyz ceste bonne cervoise, comenchèrent à deviser de leur conspiration et entreprinse, et aussy de faire serment les uns aux aultres de non séparer ny devider, si tout ce qu'ilz demanderoient ne fust fait et accomply et de résister et se deffendre contre tous ceulx qui les voldroient invader et courir sus, jusques à morir tous ensemble. Et de fait, eurent tel conseil que ilz firent le dit serment, et leur faisoient faire comme chieffs et capitaines Michiel Caltrou de Tylleur et Goffin son frère. Le dit serment fait, firent conspiration que de bon matin, ilz se partiroient d'illec par bandes, afin d'aller convocquer tous ceulx des aultres villaiges d'alenthour delà et pour soy trouver tous ensemble vers la cité; ce qu'ilz firent comme icy après déclaré sera.

CHAPITRE III.

COMMENT LE LENDEMAIN, LES RIVAGEOYS ET COMPLICES SOY TROUVÈRENT EN GROS NOMBRE DEVANT LA CITÉ, ET DU CONDUYCT QUE ILZ Y TIENDRÈRENT POUR Y CUIDER ENTRER.

Le lendemain 3e jour du dit mois de juillet, de bon matin comme dit est, les dits Rivageoys soy partirent par bandes de devant la vaulx Saint Lambert et s'en allèrent convocquer tous ceulx des villaiges d'alenthour de là : assavoir de la Grande et de la Petite Flemale, tous ceulx du ban de Seraing entièrement, ceulx de Chocquier, de Ramey, de Chuxha, de Mons, de Hollongne, de Grace, de Berleur, de Montegnée, d'Ans et de Mollin, et pareillement ceulx de Sclessin, de Crisgnée et de Ougrée. Et fist un nommé Johan Barbe, sonner

la cloche et recouper au dit Ougrée pour avoir plus de gens; et à l'heure par eulx limitée, soy trouvèrent tous ensemble emprès la croix de Hurbrese (1), et multiplioient et augmentoient tousjours; car toutes gens de leur sorte et estoffe y venoient de deux à trois liewes d'alenthour la dite cité, en sorte que avant que il fust huict heures du matin, ilz estoient plus de trois mille hommes ensemble sans les femmes, entre lesquelles, y avoit des bien maulvaises, qui avoient appointié grands couteaulx pour esgorger, et des sacques pour remporter ce qu'elles auroient pillé et desrobé (2).

Estant la dite bande, comme dit est, assemblée emprès la dite croix, et que il y en avoit plusieurs qui n'avoient esté le jour précédent pardevant la dite vaulx Saint Lambert et qu'ilz n'estoient de la conjuration et conspiration des aultres, les susdits Michiel Caltrou et Goffin son frère, avec certains aultres faisans du capitaine, leur remonstrèrent et déclarèrent le serment qu'ilz avoient fait, disans que tous ceulx qui voloient estre de leur nombre et faire le pareil serment levassent la main droite en hault, disans que ilz voloient vivre et mourir ensemble. Ce fait, devisèrent

(1) Melart et d'autres historiens écrivent *Herbyse*.

(2) Mulieres viris haud multò sedatiores : nam et cultros ad jugulandum, et ad prædam asportandam saccos ostentabant, feritate barbaricâ. *Fisen*, Historia Leodiensis. Leodii 1696. in-folio.

les demandes qu'ilz voloient faire à ceulx de la cité et crurent de les mettre et rediger par escript, ce qu'ilz firent; et les escripvoit un nommé Pirar Constant de Tylleur qui estoit de leur nombre. Et ne faisoient icelles demandes seulement mention des grains, mais de plusieurs aultres choses qui estoient contre équité, justice et raison, et ne tendantes à aultres choses que à rébellion, sédition et mutinerie, comme cy-après déclaré sera.

Or, pendant qu'ilz estoient ainsy à la dite croix, faisant et devisant les choses dites, messieurs de la cité estans de tout advertis, envoyèrent vers eulx monsieur le comte d'Arembergh homme doulx et aimé d'un chacun grands et petits de la dite cité, et avec lui, monsieur le comte de Horne, prévost de Liége, messieurs Richard de Merode, chevalier, seigneur de Waroux et le devant nommé Edmond de Zwaert-Zebourgh, seigneur de Hierges, bourguemestre, pour parlementer avec eulx et les faire retirer sy possible estoit. Sy leur démonstrèrent gracieusement comme ils sçavoient bien faire, car alors ne les falloit prendre par menasses mais par doulceur; sy leur dirent : Messieurs, quesse que demandez? Ils respondirent furieusement qu'ilz voloient avoir le grain à tel prix qu'ilz avoient entre eulx ordonné, ensemble les aultres demandes, qu'ilz avoient mys et redigez par escript, faites et accomplies, et lesquelles demandes et petitions ilz firent là mesme en la présence des dits sei-

gneurs lire et publier. Alors les dits seigneurs leur respondirent très gracieusement, disans : Messieurs, nous avons bien oyu et entendu vos demandes et pétitions, nous vous prions que vous vous appaisiez un peu et que demoriez en paix; messieurs de l'égliese et de la cité sont assemblez pour ordonner sur le fait des grains et aultres affaires concernantes le bien de la chose commune, dont vous envoieront incontinent les doubles et aurez bien cause vous contenter et retirer.

Le peuple comme forcené et plain de maulvaise volenté, ne voloit oyr les dits seigneurs; mais par grande fureur et impétuosité, soy mirent à courir et devaller vers la porte Sainte Margueritte pour la saisir et entrer en la cité; ce qu'ilz eussent fait, ne fust que un serviteur de la cité nommé Ogier de Marneff se mist à courir à briddes avallées à devant d'eulx pour faire fermer la dite porte, car elle estoit ouverte puys que les dits seigneurs estoient sortis; et suivoient ledit Ogier de sy près, que il fust en dangier de son corps, et fust son cheval blessé; et crioient que l'on l'amassist et tuist. Ils ne demorèrent quasy rien que ilz ne furent à la dite porte après lui ferans, stichans, lansans, et donnans assaulx par violences et force, que ilz saizirent la première porte, et blessèrent et ruèrent par terre le portier, et luy ostèrent les cleffs; et, sans la bonne résistance que firent les bons bourgeoys les repoussans et rebouttans de la mesme sorte

que ilz y voloient entrer, la cité fust esté prinse, perdue et destruicte; car ne fault doubter que les maulvais garsons qui estoient dedans icelle, ne se fussent mys et joins avec eulx pour piller et desrober les gens de bien; et croys fermement que ce qu'ilz n'y entrèrent fust plus œuvre divine que humaine, car lors n'y avoit gens à la dite porte pour résister à la multitude furieuse de ce maulvais peuple; mais incontinent que le bruit fust en la cité, messieurs des églieses et bons bourgeoys soy mirent à la défense, et furent en peu d'heures les portes et murailhes garnies de gens pour les tenir et garder.

Or, pour retourner à mon propos, quant ces mauldits séditieux, conspirateurs et mutins veirent que la porte estoit fermée, ilz firent de rechieff leur debvoir et jouissance pour la rompre de force, avec grosses pièces de bois; quoy veyant, les bons bourgeoys commenchèrent à ruer des pierres d'en hault de la dite porte et des murailhes après eulx, ce qui les fist cesser. Et, ne fust que les dits bons bourgeoys craingnoient que ces dits faulx mutins fesissent desplaisirs az dits seigneurs qui estoient dehors et entre eulx, ilz n'eussent cessez de les repousser et renvoyer par beaux cops d'artillerie et de harquebutz, ce qu'ilz n'osèrent faire (1). Et pour ce, me semble que c'est grande folie

(1) La version de Melart est un peu différente..... Ils se mirent à repousser vivement les Rivageois des remparts, bordez

az seigneurs des cités ou villes, d'aller ny envoyer hors gens de bien, principalement, quant il y at telle multitude de gens sans sens, sans raison ny entendement, comme estoient ces faulx conspirateurs et mutins, qui fust presque esté cause de la perdition de la dite cité.

de quantité d'hommes, lesquels ne manquèrent aussitost de leur donner un saluë avec telle tempeste et tintamarre de harquebusade, que les boulets pleuvoient aussi espessement que de la gresle. *Melart*, p. 323.

CHAPITRE IV.

COMMENT LES SEIGNEURS QUI ESTOIENT ENVOYEZ VERS LES RIVAGEOYS SOY RETIRÈRENT, ET DES LETTRES DE DEMANDIESES ET DÉFIANCES QUE LES DITS RIVAGEOYS ET COMPLICES ENVOYÈRENT A MESSIEURS DE LA CITÉ.

Quant les dits seigneurs apparchurent et veirent que ce mauldit peuple insensé et instabile ne se voloit contenter, et que de plus en plus il s'enflamoit, ilz se retirèrent paisiblement arrier d'eulx, et rentrèrent en partie en la cité par la porte Sainte Walbourge, assavoir le comte d'Arembergh et le comte de Horne; et le Sr de Hierges se retirat en l'abbaye de Saint Laurent; mais le dit Richard de Merode, chevalier, ne s'en voulust partir et demorat entre eulx, droit à la

porte, les entretenant par doulx et beaux parlers comme bien faire sçavoit (1). Et ce faisoit-il afin qu'ilz ne montassent vers ladite Sainte Walbourge, là ils eussent facilement entré en la cité par les bresses des murailhes, qui estoient abattues pour les refaire. Et comme le dit chevalier, comme dit est, les entretenoit à la dite porte, et voyans qu'ilz n'y povoient entrer, ilz luy baillèrent les lettres de leurs demandieses et défiance pour les envoyer à messieurs de la cité, et furent données par dessous la dite porte, icelles contenantes ce qui s'ensuyt de mots à aultres.

A vous, monsieur le comte d'Arembergh, et à vous, les bourguemestres et les XXXII bons mestiers, et à tous bons bourgeoys de la cité de Liége.

Nous vous prions et supplions que les franchises et privileiges de la cité de Liége soient entretenus comme nos prédécesseurs nous les ont tenu et laissé à vous tous. Nous vous requérons que nostre bon bourgeoy Johan Albert soit délivré de la prison instament, puisque les eschevins de la ville de Treit l'ont jugé hors de prison, et n'ont point trouvé cause aulcune delle faire mourir, qui est loy d'empire et loy de Liége.

(1) .... Se développèrent au mieux qu'ils peurent d'eux, excepté le dit de Mérode, qui faisoit comme les renards qui se treuvent au milieu des chiens, abbayent comme eux, hurlent et applaudissent à leurs faits, et leur promit qu'il ne les quitteroit, ains demeureroit chez eux, tant qu'ils auroient fait leurs affaires avec les Liégeois. *Melart*, ibidem.

Secundement, que les grâces et privileiges que nostre très chier empereur at donné dernièrement, soient passez aussy bien az bourgeoys comme az gens de fieff.

Tiercement, quant à crys du péron qui at esté publié touchant les grains, lesquels on ne tient rien, nous vous prions et supplions que les greniers soient partout visitez avant que nous nous départons, et qui soit mis à prix, voir le stier de blan frument a XXIV aidans, le wassend à XXII aidans et le speaulte à marmontant; et qui soit défendu à tous les brasseurs, sur perdre corps et biens, qu'ilz ne bressent de plus hault prix que à VIII sols et XII sols liégeoys le pot, dorsenavant.

Quartement, que les procureurs et les fiscales delle court mons^r^ l'Official, n'aient quelque droit ne puissance sur nous les bons bourgeoys, senon az gens ecclésiastiques; et vous prions tous nos bourgeoys estre traitez pardevant les eschevins delle haulte justice de Liége et les aultres lois accoustumées.

Quintement, que tous ceulx qui ont plus de grains que pour vivre un mois, qu'ilz soient despartys az prix susdits, et que y soit commis des hommes de bien, aussy bien hors que dedans, pour les visiter; et que le Hesbaing et les grands cherwis soient visitez, et qu'ilz vendent leurs grains az prix qui sont escripts.

Sextement et finablement, que ce qui est chy escript, est par nous passé et accordé par la communaulté en

général ; et avons tous jurez de jamais aséparer ne despartir, sy nous n'avons les copies par nous données, signées et scellées de tout ce que nous demandons, ou synon, nous en yrons quérir là nous le trouverons, pour nous tous à morir les uns sur les aultres. Sy nous n'avons vostre response en brieff, estons déliberez de faire nostre puissance, car nous ne povons plus endurer ces choses dorsenavant.

Or, pendant que les dites lettres et défiances furent envoyées à messieurs de la cité, et que les dits Rivageoys n'avoient responses d'icelles, ilz demorèrent pardevant les portes et murailhes de la cité par manière de siége et obsidion. En partie allèrent en l'abbaye de Saint Laurent et ens maisons des faubourgs, buvans, mangeans et gastans tout ce qu'ilz trouvoient de vivres; et aulcuns emportoient les pots de stain du dit Saint Laurent, et firent plusieurs insolences et violences au dit Saint et aux dites maisons des faubourgs, qui seroient trop long à racompter (1). Et pour ce que chy-devant, j'ay parlé que leur intention n'estoit seulement d'avoir bleid ou grains, mais pour piller et desrober la cité et y faire maulx innumérables, j'en fais présentement juges tous liseurs de ceste, et principalement des lettres prescriptes par eulx envoyées

(1) N'espargnans rien, tout leur estant de prise et de confiscation, où ils trouvoient à prendre, une racaille de garçons et picoreurs les suivans et ravissans tout. *Melart*, p. 324.

à messieurs de la cité, concernantes plusieurs articles ne faisans aulcunement mention des dits grains, mais tendans totalement à quelque mutinerie, sédition et rébellion et enfin apperte défiance, s'ilz n'avoient les choses à leur plaisir.

CHAPITRE V.

COMMENT MESSIEURS DE L'ÉGLIESE ET DE LA CITÉ FURENT ENSEMBLE POUR AVISER LE MIEULX SUR LES DEMANDIESES ET DÉFIANCE DES DITS RIVAGEOYS, ET COMMENT ILZ LES FIRENT SÉPARER ET RETIRER.

Après que messieurs de l'égliese et de la cité eurent veu et entendu les lettres et défiance des susdits Rivageoys, et qu'ilz cognurent la maulvaise volenté et intention qu'ilz avoient, ilz se mirent ensemble pour consulter et aviser responses et moyens à les faire séparer et retirer, car ilz craingnoient ottretant ou plus la rébellion des maulvais garsons et mutins de la cité, comme ilz faisoient les dits Rivageoys; toutefoys, sy y avoit-il plus de gens de bien que d'aultres, comme il apparut très bien.

Or, après plusieurs devises et consultations que les dits seigneurs eurent ensemble, vénérable seigneur maistre Ghile de la Blocquerie, chanoine et selleur de Liége, homme sage et savant, prinst la parole et demonstrat que pour l'appaisement de ceste émotion et rébellion, et aussy pour prévenir et porvoir que la populace de la cité ne se émovist à l'instigation des dits Rivageoys (1), luy sembloit, saulve toutefoys meilheur advis, estre expédient de ordonner :

Que tous les greniers, tant des gens d'égliese comme des bourgeoys, debveront estre de rechieff visitez, et les grains y trouvez mis à vendaige au prix ordonné en la première publication.

Que les bollengiers se conduiroient suivant les ordonnances à eulx données par messieurs de la haulte justice de Liége.

Que les gens d'égliese ne aultres ne retiendroient

(1) Lecto Ripariorum scripto, actis quoque eorum consideratis, facilè cuivis apparuit conjurationem hanc aliò quàm ad annonæ curam inclinare, remedia proindè quàm celerrimè malo applicanda, ne si tardaretur, qui in civitate erant populares, inediâ agitati, eâ occasione oblatâ, mutare omnia evertereque studerent, et alii quos flagitia et æs alienum domibus expulerant, vel quos malus in curiam spiritualem animus stimulabat, vel quos denique extrema pro eo tempore annonæ egestas ruri opprimebat, Ripariis sese adjungerent. *Chapeauville*, Gesta pontificum leodiensium, Leodii, 1612-1616, 3us tom., p. 308.

grains, sans les mettre à vendaige, à dessus de leur provision raisonnable jusques à la St. Remey.

Que les brasseurs ne feroient leurs brassins à plus hault prix que à XII sols liégeoys, le grand pot.

Que tous juges et justices, tant spirituels comme temporels, entreroient en vaccanses, et cesseroient toutes procédures et actes judiciels comme au moys d'aoust.

Que si, après la visitation des greniers, trouvé estoit non avoir suffisance de grains, une masse et somme d'argent seroit faite par messieurs des églieses et de la cité conjunctement, pour en achepter et porvoir pour la provision de la dite cité et banlieu.

Que tels grains acheptez et aultres trouvez en greniers susdits, seroient mis à vendaige et distribuez à ceulx de la dite cité et banlieu à chascun ménaige, et à chascune fois, un stier à tel prix que dessus.

Que pour éviter tous abus, ceulx de la dite banlieu qui voldroient avoir desdits grains, apporteront certification des justices de leur domicile.

Que monsieur l'Official se régleroit dorsenavant selon les paix faites, sans prendre cognoissance d'aultre chose plus avant.

Finablement, que attendu que le hallebardier estoit prins hors de la jurisdiction et pays de Monsieur, assavoir en la seigneurie de messieurs de Nostre Dame d'Aize, dont mons^r le comte d'Arembergh estoit advoé, et que à ceste occasion, il, avec les parens et amys

dudit Hallebardier, avoient requis le délivrement d'iceluy, que promptement ledit délivrement fait seroit, et ledit hallebardier remis sur le lieu de la dite appréhension, afin de contenter ce maulvais peuple.

Les choses précédentes par le dit seigneur selleur déclarées, messieurs de l'église et les plus notables et gens de bien de la cité furent tous de la mesme opinion, et la trouvèrent très bonne et expédiente ; ordonnèrent pour ce, de incontinent les mettre par escript, et d'en envoyer et bailler un double à ces mutins Rivageoys et complices. Sy furent ordonnez pour ce faire, le dit seigneur comte d'Arembergh, le susdit chevalier seigneur de Waroux et moy, et nous partismes le jour mesme, environ d'entre cincq et siex heures, et trouvasmes les dits Rivageoys et complices qui tenoient leurs gemines et conseil sur le grand preit de Saint Ghile. Nous entrasmes entre eulx et leur demonstrasmes les choses devant escriptes, lesquelles je leur lisois publiquement et à haulte voix; et avions aminez avec nous aulcuns parens du dit hallebardier, qui faisoient foi de son délivrement, car c'estoit la chose, laquelle ces faulx mutins désiroient le plus; et estoit le bruit que un nommé Johan Gheurt, bourgeoy de la cité, les avoit à ce esmeu et induit.

Or, quand nous leur eurismes déclaré tout ce que dit est, et leur en présenté un double subescript et signé de ma main, il n'y avoit entre eulx qui le voloit accepter, craingnans que celuy fust esté noté comme

chieff et capitaine. Toutefoys, ilz furent un peu appaisez, et respondirent que ilz manderoient quérir le dit double le lendemain. Aulcuns disoient et crioient qu'ilz n'entendoient point de ainsy se retirer ne séparer, car ilz estoient bien advertis, que après qu'ilz seroient retirez et séparez, on les prendroit et puniroit l'un après l'aultre; et pour ce, avant que se séparer ne retirer, ilz voloient avoir la rémission de leur cas et fait, signé et sellé du seel de la dite cité. Sur quoy leur fust respondu, qu'ilz estoient mal advisez et conseilhez de demander pardon avant qu'il fust cognu de leur meffait et péché, et que par ce, ilz confessoient avoir offensé et malfait. Et icelle response nous leur faisismes pour les contenter, comme ilz furent, car ilz commenchèrent tous à crier que c'estoit vérité et qu'ilz ne cuidoient avoir malfait aulcunement. Alors, la plus grande partie se commensat à séparer et retirer vers leurs maisons (1); aulcuns ne se voloient encor retirer, mais en partie dévalèrent vers Saint Laurent pour y cuider manger et loger; mais ilz trouvèrent les portes fermées. Sy firent ilz telles insolences que mons^r l'abbé fust constraint leur donner trois ou quattre pièces d'or pour les contenter. Une partie descendit vers le pont d'Avroit, allèrent manger et boire tout ce qu'ilz trou-

(1) *Melart*, *Chapeauville*, *Fisen* et *Foulon* disent que les Rivageois ne se retirèrent que le lendemain; de Meeff nous paroît plus digne de foi.

vèrent az Cocquins , Augustins , Guillelmins et à la Vaulx-Benoit; et en passant qu'ilz faisoient au dit pont d'Avroit , quelqu'un donnat bruit en la cité , qu'ilz passoient la rivière pour entrer en icelle , et fust sonné az armes tellement que tout le monde fust esmeu plus qu'ilz n'avoient esté du matin , mais quand on vinst à la porte , on ne trouvat personne , et ne sceut-on jamais qui avoit esté, qui , le premier, avoit jetté ce bruit (1).

Or, pour retourner à mon propos, tandis que nous estions, comme dit est, vers ces bons Rivageoys, messieurs de l'égliese et de la cité, mandèrent un homme exprès vers l'illustrissime et révérendissime seigneur, monsieur le Cardinal nostre prince , qui estoit lors vers l'empereur à Bruxelles, et luy escripvirent toutes ces nouvelles, supplians voloir avanchier son rethour , et secourir à la chose commune périclitante de la cité et pays. Et, pour ce que le devant nommé seigneur selleur avoit piéchà esté mandé pour venir vers luy , les dits seigneurs de l'égliese et cité firent par les mesmes lettres excuses de son retardement; car, par son moyen, toutes choses estoient menées à bonne fin.

(1) Toute cette conspiration s'en alla ainsi en fumée, chacun serra bagage , se retirant chez soy , pensant avoir fait un beau fait d'armes. *Melart* , p. 326.

CHAPITRE VI.

COMMENT MESSIEURS DE L'ÉGLIESE ET DE LA CITÉ ORDONNÈRENT GUETS ET GARDES AZ PORTES ET MURAILHES DE LA CITÉ.

Or , afin de garder la cité pendant l'absence de mon dit seigneur nostre prince, messieurs de l'égliese et de la cité, ordonnèrent à la garde de chascune porte d'icelle deux seigneurs de la grande égliese avec certains aultres seigneurs des églieses secundaires, et aussy aulcuns bourgeoys qui guetoient et gardoient les dites portes, nuyts et jours, chascun à son thour. Ordonnèrent aussy , de gueter sur les encloustes des dites églieses , et faire grans feux de nuyt parmy les ruwes. Messieurs de la cité ordonnèrent pareilhement

les XXXII bons mestiers à faire guets de nuyt sur leur lieux et thours accoustumez, et aussy az murailhes, et sur leur chambre alentour du marché. Fust aussy ordonné que les maistres et diex hommes gueteroient nuyts et jours par thour, sur la maison de la cité, et gaingneroient gaiges az communs despens de messieurs des églieses et de la cité. Y avoit aussy chascune nuyt deux bons surguets. Et, furent ainsy les dits guets continuez jusques à rethour de mon dit seigneur nostre prince et longuement après, qui coustat beaucoup d'argent az dits seigneurs des églieses, à la cité et bons bourgeoys.

CHAPITRE VII.

COMMENT LES GRENIERS DE LA CITÉ FURENT VISITEZ, ET DE LA PROVISION DES GRAINS QUI FUST FAITE AZ COMMUNS DESPENS DE MESSIEURS DES ÉGLIESES ET DE LA CITÉ, POUR CONTENTER LE COMMUN PEUPLE.

Le lendemain, quatrième jour dudit mois de juillet, messieurs des églieses et de la cité députèrent gens pour aller visiter les greniers tant des gens d'églieses comme des bourgeoys; et pour ce que, par icelle visitation, ilz trouvèrent les dits greniers fort despourveus, et qu'il n'y avoit grains en suffisance pour la provision de la cité, ilz ordonnèrent une masse ou bourse commune de siex mille florins liégeoys, desquels messieurs des églieses déboursèrent la moitié, et la cité l'aultre; et envoyèrent le lendemain, cincquiesme jour du dit

mois, leurs députez à lieux de Saint-Trond pour achepter et lever grains, desquels députez, messire Herman de Eynatten, canone de Liége, fust l'un et moi l'aultre. Sy acheptâmes en la dite ville de St. Trond, environ de trois cents muys de dur grain, la plus grande partie blan frument, car ceulx de la ville ne voloient laisser sortir le regon. Je demourai au dit St. Trond quatre à cincq jours pour faire mener et ensuyr les dits grains. Aultres députez furent envoyez ailheurs, qui acheptèrent aussy grande quantité de grains, en sorte que la cité fust très bien furnie, jusques az nouveaulx grains; qui fust une très bonne invention et un merveilleux bien pour la cité et bourgeoys, car sans cela, je croys fermement que il y eust eu quelque dangier de émotion de peuple ou mutinerie plus avant. Et pour ce que l'on acheptoit les dits grains à plus hault prix beaucoup que l'on ne les vendoit, estoit ordonné que les pertes seroient az communs despens de mes dits seigneurs des églieses et de la dite cité.

CHAPITRE VIII.

COMMENT LE MERQUEDY, DIEXIÈME DU DIT MOIS DE JUILLET, MONSIEUR LE CARDINAL NOSTRE PRINCE FUST DE RETHOUR EN SA CITÉ, ET DE CE QU'IL REMONSTRAT LE LENDEMAIN EN GRAND CHAPITRE DE SAINT LAMBERT, TOUCHANT LES DITS RIVAGEOYS; ET AUSSY, LA DÉLIBÉRATION QUI EN FUST FAITE PAR LES TRENTE-DEUX BONS MESTIERS.

Monsieur l'illustrissime et révérendissime Cardinal nostre prince, se partit de la court le septième jour du dit mois pour venir en sa cité, et y fust de rethour le diexième jour. Sy furent plusieurs de messieurs de l'égliese et de la cité à devant de luy, à chevaulx, et aussy environ de quinze à saize cents bons bourgeoys à pieds, très bien équippez d'armes et de bastons. Entrast mon dit seigneur ainsy en sa cité; tout le monde

luy faisoit honneur et recuille le plus qu'il povoit, et le mieulx qu'il savoit; et croys que les pères anchiens qui estoient en lymbre, ne furent guères plus resjoyez de la venue de nostre rédempteur, que ne furent les seigneurs des églieses et bons bourgeoys, du rethour de nostre dit seigneur et prince.

Or, estant mon dit seigneur de rethour en sa cité, fist indier et convocquer le chapitre de St. Lambert à lendemain, qui estoit le judy, onzième du dit mois de juillet, et y fist appeller messieurs les bourguemestres, les eschevins, les commissaires et tous les bons bourgeoys de la dite cité; et illec, en propre personne, en la présence de tout le monde, déclaroit et démonstroit très ornatement et très notablement, et comme très vertueux et très éloquent prince, la grande énormité du fait et cas de la dite conspiration, conjuration et rébellion, et comment les faituels et conspirateurs avoient commis et perpétré cas et crimes qui estoient contre Dieu, contre la Majesté Impériale, contre leur prince, contre l'égliese, contre la cité et bourgeoys, et généralement contre tout le pays; déclarant et démonstrant tout par belles et vives raisons. Déclaroit, en oultre, le grand schandale et les grandes et infâmes injures qu'ilz avoient, par ceste conspiration et rébellion, fait à sa grâce et à sa dite cité et pays; et que jamais l'on n'avoit fait pareilhes à prince qui fust. Déclaroit-il aussy la maulvaise volenté qu'ilz avoient eu, et les grands maulx qu'ilz eussent fait, s'ilz fussent

parvenus à leur intention. Affinablement, et afin que tels villains et énormes cas ne demorassent impunys, et que en ce, il voloit uzer de l'advis des bons bourgeoys des XXXII bons mestiers, donnat charge az dits bourguemestres et aultres bons bourgeoys qui estoient illec, de faire convocquer et assembler les dits bons mestiers, pour en ordonner et délibérer. Leur ordonnat aussy de faire élection de diex à douze bons personnaiges de gens de bien, pour, avec aultres que de sa part ordonner et commettre voloit, consulter et adviser de toutes aultres choses concernantes le bien et prouffit de la chose commune de la cité et pays. Et, pour ce que sa grâce estoit advertie de la masse ou bourse commune qui estoit ordonnée pour la provision des grains, comme très bon et vertueux prince, offroit, que en cas que icelle ne fust suffisante, de sa part voloir furnir à la reste pour subvenir à la nécessité et indigence de ses bons subjects. Alors, messieurs les bourguemestres et bons bourgeoys susdits, de très bon cœur et voloir acceptèrent la charge et mandement de mon dit seigneur et prince, et comme obéissants subjects, eulx partys du chapitre, soy retirèrent en leur conseil, et concludirent de faire lendemain l'assemblée et convocation des dits XXXII bons mestiers; ce qui fust fait. Et consultèrent les dits bons mestiers ceste affaire très saigement, et par meur advis et conseil en firent délibération et conclusion qui s'ensuyvent de mots à aultres.

CHAPITRE IX.

SIEULTES, DÉLIBÉRATION ET ADVIS DES XXXII BONS MESTIERS DE LA CITÉ, FRANCHISE ET BANLIEU DE LIÉGE, RAPPORTÉES EN CONSEIL CE XIIIIe JOUR DE JUILLET, AN XV^c ET XXXI TOUCHANT LES ÉMOTIONS, MONIPOLES, CONJURATION, CONSPIRATION ET RÉBELLION DEPUYS NAGUÈRES FAITES PAR LES RIVAGEOYS ET COMPLICES, CONTRE LA DITE CITÉ, MANANS ET HABITANS EN ICELLE.

Premièrement, pour ce qu'il at pleu à la grâce de révérendissime nostre très redoubté seigneur et prince, monsieur le Cardinal, pour le solagement et confort de ses bons subjects et serviteur, avancher son rethour en ceste sa cité, et se rendre en tel dégré d'utilité, que de comparoir en chapitre de la grande égliese, et illec, en la présence des seigneurs de sa dite égliese, des

bourguemestres, eschevins, commissaires et plusieurs aultres bons bourgeoys de sa dite cité, remonstrer et déclarer l'énormité du cas et fait des susdits Rivageoys et complices, et quels maulx fussent advenus, s'ilz fussent parvenus à leurs maulvaises faction et entreprinse ; les susdits XXXII bons mestiers et tous bons bourgeoys remerchient très humblement la grâce de mon dit très redoubté seigneur et prince, du bon amour et de la bonne affection que icelle sa dite grâce leur a tousjours porté, monstré et exhibué, ensemble, de ses nobles, bons et salutaires advertissemens, conduys et gouvernemens, supplians de perpétuellement estre retenus pour ses bons, povres et léales serviteurs et subjects.

Secundement, quant à l'advis et délibération requises par nostre dit très redoubté seigneur et prince, touchant la punition et correction des dits Rivageoys et complices pour cause des dites émotion maulvaise et séditieuse entreprinse, l'advis et délibération des XXXII bons mestiers est : considéré que les dits faituels ont contrevenu à serment par eulx fait à nostre prince et à sa cité, et, principalement, ceulx qui ont esté émovateurs de la dite sédition et entreprinse, ensemble, tous ceulx qui ont esté à faire ou conseilhier la défiance par eulx faite, comparus par devant la cité, y voloir entrer par force et violence, jetté cris, sonné tambours et y demorer par manière de siége et obsidion ; que tous iceulx, leurs adhérans et complices soient à

tousjours privez et destituez de tous privileiges, franchises, libertez et bourgeoisies de la dite cité, comme dès maintenant les dits XXXII bons mestiers, en tant que en eulx est, les privent et destituent ; désiderans et requérans en oultre, que la correction d'iceulx soit estroictement faite selon la loy et paix faites, afin de donner exemple aux malveuilhans, présens et futurs, offrans les dits XXXII bons mestiers, de en faire toutes aides et adsistence requises et à eulx possibles.

Tiercement, pour ce que aulcunes povres personnes peulvent avoir esté en la bande des dits faituels et émovateurs, constrains par menasses et aultrement pour doubte de leur vie, l'advis et délibération des dits XXXII bons mestiers est que, à toutes personnes et aultres povres gens innocentes qui ce feront apparoir, l'on ayt bon regard, et que miséricorde quant à eulx soit meslée avec rigueur de justice.

Quartement, que s'il advenoit que aulcuns des dits faituels, par hayne ou aultrement, accusassent aulcuns bons bourgeoys citoyens de leur faction et entreprinse, la délibération des dits XXXII bons mestiers est, que tels bourgeoys citains accusez, debveront estre traitez comme bourgeoys, afin qu'il ne soit fait à personne tort.

Quintement, quant à l'élection des hommes par nostre dit très redoubté seigneur et prince, requise pour communicquer des affaires concernans les vivres et aultres choses pour le commun bien de la chose

publicque, etc., la délibération et requeste des dits XXXII bons mestiers est de y povoir commettre de chascun mestier un homme, afin que, par eulx, ilz puissent estre deuement advertys de tous affaires, si le cas le requiert.

Item, à dessus des points et articles prescripts, afin de dorsenavant éviter et prévenir les émotions du peuple, oster toutes occasions de haynes et rancunes, et que bonne union, tranquillité, paix et accord soient et demeurent éternellement entre les habitans et manans de la dite cité, spirituels et séculiers, l'humble requeste et supplication des dits XXXII bons mestiers est, que le bon plaisir de la grâce de nostre dit très redoubté seigneur et prince soit, ordonner et tenir la main que les punctz et articles ensuyvans, par eulx les dits XXXII bons mestiers advisez et passez, puissent avoir lieu et sortir leurs effets; assavoir :

Premier, considéré les grandes et inportables charges de la cité, et pour une foys l'en oster et la mettre à délivre, que les gens d'églieses, monastères et pieux lieux, exceptez les seigneurs de la cathédrale égliese, pour certain espace de temps, paient gabelle comme les aultres bourgeoys, et ce, à commencher à XXII° jour d'aoust prochain; ou doncques, que aultres bons moyens soient trouvez pour le desligement de la dite cité, et que les dits bourgeoys ne soient tousjours ainsi travailhiez à payer les dites gabelles.

Item, que bonnes ordres et réformations soient brief-

vement faites et tenues en la court spirituelle, et que mons^r l'Official ne prende cognoissance plus avant que à sa cognoissance, selon les paix faites, n'appartient. Ensemble, que les drois, officiers et praticiens de la dite court, soient limitez et réduits à la taxe anchienne, et les contrevenans et délinquans punys à l'exemple de tous aultres, comme ce at, à la dernière journée des Estats, esté passé et ordonné.

Item, que les crys et publication dernièrement fait touchant les grains, soient pour le solaigement des povres gens maintenus, tant par les gens d'églieses que bourgeoys; et que le bon plaisir de nostre dit très redoubté seigneur et prince, soit, suyvant l'offre par sa grâce faite, de faire quelque somme de deniers, pour furnir à la provision des grains, et pour secourir à l'indigence et nécessité de ses povres subjects. En oultre, ne voloir dorsenavant souffrir de laisser sortir et vuider les grains hors de son pays, comme l'on at fait les ans précédens; ains y ordonner et faire pourveoir de bonne heure. Et, ce faisant, sa grâce ferat œuvres méritoires et consolatoires pour ses subjects et serviteurs; et ilz prieront nostre seigneur pour sa bonne et très longue vie.

CHAPITRE X.

COMMENT LA DÉLIBÉRATION PRESCRIPTE FUST PORTÉE A MONSIEUR LE CARDINAL NOSTRE PRINCE, ET COMMENT IL FIST ASSEMBLER LA GÉNÉRALITÉ DE LA CITÉ POUR LA DÉCLARER PLUS AMPLEMENT, ET ORDONNER LA MANIÈRE DE LA PUNITION ET CORRECTION DES RIVAGEOYS.

Après que la délibération des XXXII bons mestiers fust, par messieurs les bourguemestres conseillers et aulcuns bons bourgeoys commys de par le conseil, apportée à monsieur le Cardinal nostre prince, sa grâce la rechut benignement et la lesit tout à long, et veant la bonne volenté et opinion de ses subjects, fust très bien content d'eulx; et pour en avoir plus ample déclaration et faire une fin de l'affaire, donnat charge

CHAPITRE X.

COMMENT LA DÉLIBÉRATION PRESCRIPTE FUST PORTÉE A MONSIEUR LE CARDINAL NOSTRE PRINCE, ET COMMENT IL FIST ASSEMBLER LA GÉNÉRALITÉ DE LA CITÉ POUR LA DÉCLARER PLUS AMPLEMENT, ET ORDONNER LA MANIÈRE DE LA PUNITION ET CORRECTION DES RIVAGEOYS.

Après que la délibération des XXXII bons mestiers fust, par messieurs les bourguemestres conseillers et aulcuns bons bourgeoys commys de par le conseil, apportée à monsieur le Cardinal nostre prince, sa grâce la rechut benignement et la lesit tout à long, et veant la bonne volenté et opinion de ses subjects, fust très bien content d'eulx; et pour en avoir plus ample déclaration et faire une fin de l'affaire, donnat charge

de convocquer et assembler, en la maison de la cité, toute la généralité d'icelle, en dymenche XVIe jour du dit mois de juillet et y comparut en personne, remonstrant de rechieff toute l'énormité et meschanceté du cas et fait des susdits Rivageoys et complices; et sy sa grâce l'avait très bien déchifré et remonstré paravant en le chapitre de Saint Lambert, sy le fist-il alors encor mieulx, requérant la dite généralité de faire plus ample déclaration de la dite délibération et ordonner la manière de la correction et punition des dits Rivageoys et complices; car, ilz n'avoient point seulement contrevenu à serment par eulx fait, comme ladite délibération le contenoit, mais avoient avec ce commis crimes de lèse-majesté, comme sa grace l'avoit demonstré. La dite généralité, obéissant et obtempérant à son prince et seigneur, désirant aussy la punition et correction de ces maulvais et pervers conspirateurs et séditieux, fist et ordonnat la manière des dites correction et punition, tel qui s'ensuyt.

CHAPITRE XI.

DÉLIBÉRATION DE LA PUNITION DES RIVAGEOYS ET LEURS COMPLICES, POUR LA MAULVAISE ET SÉDITIEUSE ENTREPRINSE PAR EULX CONSPIRÉE ET FAITE CONTRE L'ÉGLIESE, LE PRINCE, LA CITÉ ET PAYS, ORDONNÉE, CONCLUE ET PASSÉE PAR LA GÉNÉRALITÉ DE LA DITE CITÉ, EN LA PRÉSENCE DE L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR NOSTRE TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PRINCE, MONSIEUR LE CARDINAL, ET DES SEIGNEURS DÉPUTÉS DE SA GRANDE ÉGLIESE.

Premièrement, que les principaulx émovateurs et commencheurs de la dite entreprinse, ceulx qui ont esté sonner et convocquer les villaiges, ceulx qui ont dicté et fait dicter la défiance par eulx envoyée à la cité, ceulx qui ont esté az murailhes et portes de la cité, faisans leur force pour y entrer, ceulx qui ont fait

crys, dit et proféré maulvais languaige tendans à émotion de peuple, sédition ou mutinerie; que tous iceulx, comme faulx, parjures et desléaux séditeurs et traîtres à l'égliese, à leur prince, à la cité et pays, et comme ayant commis en plusieurs sortes, crime de lèse-majesté, ont et auront forfait corps et biens, pour iceulx leurs dits biens meubles et immeubles confisquer, convertir et employer à la réparation et fortification de la dite cité, ou aultrement à rachapt de quelque rente ou pension. Et en oultre, afin que à perpétuité, il soit mémoire de l'énormité du cas et de leur maulvaise et séditieuse entreprinse, à l'exemple de tous aultres, que toutes les maisons des susdits principaulx émovateurs et conspirateurs soient abattues et enruinées, sans que l'espace de cent ans sy après on les puisse refaire, rédifier ne réparer.

Secundement, quant az aultres qui n'ont esté des dits émovateurs et conspirateurs, et qui seulement les ont accompagnez et soy sont volontairement trouvez à la dite entreprinse, seront condampnez à trois choses, assavoir : premier, de parfaire la chaulcie Sainte Marguerite, sy avant qu'il serat dit et ordonné par les députez de nostre très redoubté seigneur et prince, de messieurs du chapitre et des bourguemestres et conseil de la cité; et avec ce, payer quelque notable somme d'argent pour la réparation et fortification de la dite cité. La deuxième, qu'ilz viendront à jour Saint Pierre, premier jour d'aoust prochain, à l'heure de neuf

heures, en chemises, testes nues et pieds nus, un chenestre ou corde au col, en la grande égliese, à genoulx, demandant et priant merchy à Dieu, à la glorieuse vierge Marie, à monsieur Saint Lambert, nostre bon patron, et à messieurs du chapitre, et de là sus le marché, pareilhement à genoulx, demandant et priant merchy az bourguemestres et conseil, et à tous bons bourgeoys de la dite cité. La troisième, que leur vie durante, ilz seront privez de toutes bourgeoisies, franchises et libertez de la dite cité, et ne polront entrer en icelle à quelque jour que ce soit, senon avec un couteal à tailler pain, et tous aultres bastons et armures leur seront défendues de porter, tant en la dite cité que en banlieu, sur peine de perdre le poing droit. Et, avec ce, seront tenus de livrer az justices de leur domicile, tous leurs bastons et armures, endedans quinze jours après la publication de ceste, en faisant serment qu'ilz n'en auront aulcuns retenu et qu'ilz n'achepteront des aultres pour mettre en leurs maisons, sur peine d'estre punys et corrigez à la volenté de nostre dit prince et seigneur, sy doncq aultrement ne leur est par sa grâce et cité ordonné et commandé; lesquels bastons et armures les dites justices seront tenues apporter et livrer avant, aussy par serment, az bourguemestres, jurez et conseil de la dite cité.

Tiercement, touchant ceulx qui sont venus par crainte et menasses, en le bien prouvant et vérifiant, seront seulement condampnez à quelque amende ci-

vile et pécuniaire, à dit et détermination des dits seigneurs députez de par Monsieur, le chapitre et la cité.

Item, que si aulcuns, soy sentans coupables du dit oultraige, se sont rendus fugitives, ne soit que dedans huyct ou quinze jours à plus tard, après la publication de cestes, ilz retournent et soy soubmettent à la détermination de justice, ou à la miséricorde de nostre dit seigneur et prince, pour endurer la peine qui serat ordonnée par justice, toutefoys leur vie saulve, exceptez les dénomez en billets oultredonnez az mayeurs des lieux, seront tenus et réputez comme principaulx faituels et émovateurs, leurs biens confisquez, convertys et employez à la réparation et fortification de la dite cité.

Item, que se ainsy fust que quelques biens des dits principaulx faituels et émovateurs fussent, par vendition, donation ou aultrement, aliénez ou transportez depuis ceste émotion faite, que les dites aliénations et transports ne sont et ne seront de valeur, ains doibvent iceulx dits biens, estre confisquez, appliquez et convertis comme dit est, nonobstant les dites aliénations et transports.

Item, afin que les dites confiscations soient deuement faites, exécutées et appliquées à prouffit et réparation de la dite cité ens lieux plus nécessaires, sont ordonnez et députez, de par nostre dit très redoubté seigneur et prince, maistre Jacques de Buisson, escholastre et

canone, et Henry Haweaul seigneur d'Ergnée, jadis bourguemestre de Liége; de par le chapitre, mons^r le doyen de Fosse et messire Herman de Eynatten, canones aussy du dit Liége; et de par la cité, Johan Woults et Johan Gompartz commissaires; pour, tous ensemble, lever et recepvoir, par inventair et bon compte, les deniers et biens qui proviendront des dites confiscations comme des amendes, et pour les appliquer et convertir à la fortification et réparation de la dite cité, ens lieux plus nécessaires qui par eulx choisis seront. Entendu que les despens faits pour l'exécution de justice, seront prins sur les dites confiscations.

Or, la dite délibération faite, afin de advertir les dits Rivageoys et complices, et sçavoir se ils la voldroient accepter et à icelle obéir, il plut à la grâce de mon dit seigneur, me commander de me apprester, pour lendemain aller vers eulx leur déclarer la dite délibération, et sur icelle requérir leur response, pour la sçavoir finablement endedans merquedy alors prochain. Je fus bien estonné, et avois grand paour de accepter telle charge et commission, craingnant la fureur de ce peuple qui estoit encore fort esmeu et quasi désespéré. Toutefoys, pour obéir à mon prince et à messieurs mes maistres, ne le volus refuser, et de bon cœur en prins la charge. A l'après dysner, me trouvay vers mon dit seigneur, pour sçavoir comment et en quel sorte je me conduirois en ceste affaire; sa grâce trouvit à conseil de faire expédier un mande-

ment que je porterois et exécuterois à toutes les justices des villaiges dont iceulx dits conspirateurs estoient, et le lendemain, avec un des messagiers de la dite cité et deulx aultres hommes que je prins pour ma garde, m'en allay de villaiges en villaiges, leur annonchant le dit mandement, qui estoit de la tenure qui s'ensuyt :

Erard de la Marck, cardinal, archevesque de Valence, évesque de Liége, duc de Buillon, comte de Looz, etc., à nos chers et bien aymez mayeurs de Tylleur, de Jemeppe, d'Ougrée, d'Ongnée, de la grande et petite Flemale, de Hollongne az Pierres, de Mons et Chuxha, de Grace, de Montegnée, de Berleur, d'Ans et Mollin, et aultres officiers qui par ces présentes requis seront, leurs lieutenans et substituez, salut.

Nous avons rechupt la requeste et supplication que ceulx de l'entreprinse et conspiration, depuis naguères faites contre nostre cité et bourgeoys d'icelle, nous ont oultredonné, requérans miséricorde et pardon de leur fait, à cause qu'ilz dient avoir esté minez et séduys par maulvaises séductions et conseil. Et, pour ce que nostre intention est de uzer de la dite miséricorde envers tous ceulx qui seront trouvez avoir esté ainsy innocentement minez et seduys à la dite entreprinse, nous vous ordonnons, et nientmoins commandons, que incontinent et sans aulcun délay, cestes veues, vous ferez convocquer et appeller ceulx de la justice et tous les subjects de vostre office, leur déclarez nostre dite intention, les requérez et commanderez de par nous,

bien acertes, que si il y at aulcuns de la dite faction ne prétendans estre du nombre des principaulx émovateurs et conspirateurs d'icelle, qu'ilz déclarent et dénomment les dits principaulx séducteurs et consulteurs; qu'ilz déclarent aussy ceulx qui ont esté envoyez pour sommer et convocquer les villaiges, ceulx qui ont sonné cloches ou tambours, ceulx qui ont fait ou escript la défiance et articles par eulx oultredonnez, ceulx qui ont esté az murailhes et portes de la cité et y voloir entrer de force, et ceulx qui ont fait crys et proféré plusieurs maulvais langaiges tendans à sédition ou mutinerie; et en oultre, qu'ilz déclarent aussy et donnent par escript tous les propres noms et surnoms, tant des hommes que des femmes, qui ont esté de leur partie, afin que deuement nous puissions sçavoir envers lesquels nous debverons uzer de la dite miséricorde, sur la peine, quant aux contredisans et désobéissans, d'estre réputez et punys comme lesdits principaulx faituels et émovateurs; et que vous, les dits mayeurs en justices, un chascun en son endroit, nous faites les rapports de tout ce, endedans merquedy prochain, avant midy, sur peine de nostre indignation et estre réputez de la faction des aultres.

Donné en nostre cité, sous nostre signe manuel et signe secret, ce XVIe de juillet l'an mil cincq cent trengt-un.

Ainsy signé de la main de mon dit seigneur.

Erard.

Afin que le mandement fust comme dit est exécuté, les mayeurs et eschevins des villaiges firent, en vertu d'iceluy, enquestes et inquisitions des principaulx émovateurs, et généralement de tous les aultres qui avoient esté de la dite entreprinse, et apportèrent les dites enquestes en la cité, à jour ordonné et limité. Sy furent ordonnez pour les rechepvoir et oyr, tant de par monsieur nostre prince et son égliese comme de par la cité et la haulte justice d'icelle, le prénommé maistre Ghile de la Blocquerie, selleur, et maistre Gerard, vice-doyen, maistre Jacques de Buisson, escholastre, et maistre Johan Delle Sart, canones de la grande égliese; Edmund de Zwartzebourgh, seigneur de Hierges, Johan Viron, seigneur à Boffu et à Tahyr, bourgmestres susdits, Omfry Ducellier, maistre Léonard de Wyls, docteur, Ghile d'Heure et maistre Johan du Saulchy, licentié, tous quatre eschevins, et Johan Delle Sart, souverain greffier de la haulte justice; Wery Pietkin, Johan de Foumalle, baillif de St.-Lambert, Andrien Sauvaige et Ghile Libert, tous quatre conseilhers; Anthone Randaxhe, Piron d'Heure et Closset du cheval barde, bourgeoys de la dite cité. Les dits commis et députez tous ensemble, vacquèrent plusieurs journées à rechepvoir et oyr les dites enquestes, et, pour ce qu'ilz y trouvèrent aulcunes faultes, ilz firent de rechieff, par les mesmes justices, examiner la plus grande partie des tesmoings qui sur icelles avoient esté produys. Sy en furent, par icelles enquestes, plu-

sieurs trouvez principaulx faituels et émovateurs, entre lesquels les plus maulvais et plus insignes estoient, assavoir :

De Tylleur : Goffin Caltrou, Michiel son frère, Henry le Questeur, Johan Alard dit Jalard l'aisné, Pirar Constant, Michiel Wasseige, Denys son frère, et un nommé le Costurier.

De Seraing et de Jemeppe : Johan Carodea, le crespoux Charlier, Thomas le Germea, Hubert fils Denys Nihot, Piron le Gorlier, Johan d'Amsin et Henry Oudelette.

De la ville d'Ans et Mollin : Le *sulty* Laurent, Goffin le mareschal, Johan fils Johan Pietre, Pirot fils Ghile de Ster, Servais Gheselle et Pasquea Martinon.

De Hollongne az Pierres : Jacquemin de Vanche.

De Montegnée : Un nommé Johan de Berleur, Joachim du dit Berleur.

De la petite Flémale : Johan Doneal.

De la grande Flémale : Gerard de Boix, Donau.

De Ongnée et Sclessin : Symon Marbaise, Collart Ramioul, Humblet Frérart et Johan Thomas, de la haulteur d'Avroit, Bastien, Pierre le Charton, Gerard le jeareur dit le bailly, et Claestrin de Saint Nicolay.

De la ville d'Ougrée : Johan Barbe dit grand Johan de Ramey, Gerard le Sergeant, Alexandre de Ramey, Thonnon Dechamps, Symon d'Oupeye.

CHAPITRE XII.

DES BONS MOYENS ET INVENTIONS SUBTILES QUI FURENT AVISEZ ET FAITS POUR L'APPRÉHENSION DES DITS PRINCIPAULX FAITUELS ET ÉMOVATEURS.

Pour ce qu'il eust esté fort dangereux et difficile de prendre et appréhender les dits principaulx capitaines émovateurs et faituels, à cause qu'ilz estoient de divers lieux, et que il les falloit tous prendre en une mesme heure, ou, aultrement, la plus grande partie s'en fust enfuye; aussy, que pour ce faire, eust esté besoin avoir beaucoup de gens prestes, puissans pour résister az malvolans et rébellans, monsieur le Cardinal, nostre dit prince et seigneur, par son noble et bon conseil, ordonnat de mander et faire venir vers luy tous les

mayeurs des villaiges des susdits, le dymenche vingt-troisième jour du dit mois de juillet. Iceulx dits mayeurs venus, leur déclarat, que pour savoir le fond et motif de ceste conspiration, conjuration et rébellion, estoit ordonné de faire prendre et appréhender aulcuns principaulx faituels et émovateurs d'icelle, et que pour ce, il convenoit que les dits mayeurs fesissent la dite appréhension, un chascun en mesure de son office, ou, en cas de refus ou défault, l'on les voldroit réputer tels que les dits principaulx faituels mesmes, et pour tels les faire punir et corriger.

Les susdits mayeurs n'osèrent refuser de accepter la charge que mon dit seigneur leur donnoit, mais respondirent que ilz estoient bien délibérez de le faire et soy y employer de toute leur puissance, requérans que la conduyte qu'ilz y devoient tenir, leur fust déclarée et baillée. Or, nostre dit seigneur et prince avoit desjà fait expédier mandemens, ensquels la dite conduyte estoit narrée et déclarée tout à long; sy me commanda d'en faire la lecture az dits mayeurs, et estoient tous les dits mandemens d'un mesme contenu tel qui s'ensuyt :

Erard de la Marck, cardinal, archevesque de Valence, évesque de Liége, duc de Buillon, comte de Looz, etc., à nostre bien aymé mayeur de Tylleur, ou son lieutenant, salut.

Pour ce que, par les enquestes par vous et ceulx de la justice faites et apportées à nos commis et députez

sur le fait de la conspiration et sédition faites contre nous, égliese, cité et pays, nous entendons qu'il y en at aulcuns, sous vostre office, plus avant informez du cas que les aultres, à ceste cause, et que désirons sçavoir le fond et motif de ceste affaire, pour povoir uzer de grâce et miséricorde envers la généralité du pauvre commun peuple, qui, innocentement et par exhortement et maulvais conseil des faituels principaulx, soy sont trouvez à l'assemblée d'iceulx; nous vous ordonnons et commandons bien acertes, que demain, avant sept heures du matin, vous faites convocquer et assembler tous les hommes sourséans de vostre dit office, tant ceux qui auront esté à la dite entreprinse comme les aultres, et les interrogiez de par nous, s'ilz veulent et entendent comme bons et léaux subjects, obéir à nostre ordonnance et commandement; et, la response sur ce oyue et entendue, leur commanderez et ordonnerez de par nous, sur peine de nostre très griefve indignation, et estre réputez traîtres et séditieux à nous, nostre égliese, cité et pays, et estre corrigez comme les dits principaulx faituels, que incontinent et sans délay, ceste veue, ilz vous fassent toutes aides et assistance, pour appréhender et nous présenter les personnaiges dénommez au billet que de ce vous avons donné, pour les faire interroger et examiner sur les dites affaires, leur advisant que, obéissant à nostre présente ordonnance, ilz nous donneront occasion de uzer de grâce et miséricorde envers eulx.

Donné en nostre dite cité, sous nostre signe manuel et signe secret, ce XXIIIe de juillet, l'an mille cincq cent et trengt-un. Ainsy signé de mon dit seigneur.

ERARD.

Lorsque le dit mandement fut leu, mon dit seigneur commandat en bailler à chascun des dits mayeurs un, avec le billet contenant les noms et surnoms des dessusdits appréhensibles faituels et émovateurs principaulx. Sy leur commandat de rechieff, en faire à toute diligence exécution requise, sur les peines dites, et aussy encourir en sa très griefve indignation. Les dits mayeurs s'en allèrent avec les dits mandemens et billets, et le lendemain, vingt-quatrième jour du dit mois de juillet, firent, à l'heure limitée ens dits mandemens, convocquer et assembler les justices et tous les hommes subjects de leurs offices, un chascun en son endroit, leur firent lire les dits mandemens, et la response oyue qu'ilz voloient obéir à leur prince comme bons et léaux subjects, leur commandèrent en vertu des dits mandemens, de mettre les mains az dits émovateurs et faituels, et de les aider prendre et appréhender et avant en uzer, suivant le contenu ensdits mandemens. Les dits subjects, espérans que moyennant la dite appréhension, l'on uzeroit vers eulx de miséricorde et pitié, n'osèrent contredire ne résister, mais furent incontinent délibérez de obéir et accomplir les dits mandemens; et, de fait, mirent incontinent les mains az dits faituels et soy y employèrent de bonne sorte. Toutefoys, sy ne furent-ilz tous prins, car une partie eschappat à l'heure mesme, et n'en fust prins ledit jour que douze, assavoir : Denys, fils Henry Wasseige, de Tylleur, Johan Carodea, de Seraing, un nommé le crespoux Charlier et Thomas le Germea, de Jemeppe, Gerard de Boix, Doneal, de Flémale, Johan Barbe, d'Ougrée, Thiry le Parmenthier, de Mons, Laurent dit *le sulty* Laurent, et Pasquea Martinon, delle ville d'Ans, Mal Johan, de Montegnée, et Joachim, de Berleur. Sy furent les dits prisonniers, le dit jour mesme, aminez en la cité et mys en prison en la thour *Gordinne*, et y demorèrent aulcuns jours, pendant lesquels, ilz furent interrogez et examinez par tortures et aultrement sans tortures, présent justice, et cognurent tout leur cas, la maulvaise volenté et intention qu'ilz avoient eu de tuer les gens de bien et piller la cité, s'ilz fussent parvenus à leur entreprinse ; cognurent aussy les conjurations qu'ilz avoient fait, et induys les aultres à les faire; en sorte que, par vertu de leurs mesmes cognoissances, ilz furent par justice, condampnez, destrez, exécutez et mys à mort comme faulx et desléaux traîtres, séditeurs, conspirateurs et mutins, contre le prince, l'égliese, cité et pays; exceptez les dessusdits Johan Doneal, Mal Johan, de Montegnée, et Joachim, de Berleur, lesquels, à cause qu'ilz ne furent trouvez sy coupables comme les aultres, furent jugez à la miséricorde de mon dit seigneur, et à faire l'obédience suivant le contenu en second

article de la délibération de ce faite par la généralité de la dite cité.

Et quant az aultres, qui furent jugez comme dit est, l'on fist faire un eschaffauld tout à milieu du marché; et estoient rangez tout à l'enthour d'iceluy les maistres et diex hommes, en très belle ordre, bien armez et abastonnez avec leur ensegne, et y avoit très grande place entre eulx et le dit eschaffauld, en laquelle personne n'estoit que le mayeur, le confesseur, le bourria et malfaiteurs, en sorte que tout le monde qui là estoit, les povoit facilement veoir et regarder. Et en telle manière furent exécutez et décollez le premier jour qui fut le jeudy vingt-septième jour du dit mois de juillet, le *sulty* Laurent d'Ans, Johan Carodea, de Seraing et Johan Barbe, d'Ougrée, les testes desquels furent l'après-disner mises sur la porte Ste. Marguerite.

Le Samedy après, furent sur le dit eschaffauld, et en la manière que dit est, exécutez et décollez Denys, fils Henry Wasseige, de Tylleur, Gerard de Boix, de la grande Flémale, le crespoux Charlier et Thomas le Germea, de Jemeppe, et Thiry le Parmenthier, de Mons, et furent leurs testes mises sur les portes d'Avroit et de Sainte Walbourge. Et demora lors seul en prison, le susdit Pasquea Martinon, qui fust exécuté et décollé le lundy après, avec encore un aultre nommé Gerard le Sergeant, de Ramey, qui avoit esté prins le dit lundy mesme du matin, aminé en la cité, environ de neuf heures, le faire incontinent con-

fesser et un peu après diex heures, luy faire trancher la teste. Il estoit l'un des principaulx très maulvais garsons, estant sus l'eschaffauld, fist une gambade, comme s'il volist aller à quelques danses. Après qu'ilz furent décollez, leurs testes furent mises sur la porte de St. Léonard.

CHAPITRE XIII.

COMMENT MONSIEUR LE CARDINAL FIST DE RECHIEFF CONVOCQUER LA GÉNÉRALITÉ DE LA DITE CITÉ, ET DES CHÔSES QUI FURENT CONCLUTES.

En dymenche, pénultième jour du dit mois de juillet, monsieur le Cardinal, nostre prince, fist de rechieff convocquer et assembler la généralité d'icelle; sy demonstroit que pour l'évident bien, prouffit et commodité de sa cité, son pays et de ses subjets, sa grâce avoit conclut et fait, par l'advis et délibération de messieurs de l'égliese et de plusieurs gens de bien, certaines ordonnances telles qui s'ensuyent, qui, la mesme, furent du commandement de mon dit seigneur lutes et publiez.

Ordonnances faites et conclutes pour le commun bien de la cité et pays.

Premier, afin que le pays, comme présentement est advenu, ne soit dénué et desporveu de grains, est ordonné et accordé par nostre dit très redoubté seigneur et prince, que incontinent, par toutes les villes et offices du dit pays, doibt estre proclamé et publié que personne, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne présume vendre grains az estrangiers ou recoupeurs, mesme estans du pays, sur la peine et amende de confiscation des dits grains, et de vingt florins d'or, à payer tant par l'achepteur que le vendeur, et à appliquer l'une quarte parte à l'accusateur, l'aultre à l'officier du lieu, et les deux aultres à la fortification de la ville du pays plus voisine, nonobstant quelques licences ou passe-portes faites ou à faire, tant az gens d'égliese comme az aultres; lesquelles, avec aussy toutes venditions des grains faites paravant que ilz fussent coupez, sont, par nostre dit très redoubté seigneur et prince, dès maintenant pour lors révocquées, cassées et annullées; donnant en oultre et accordant par sa grâce à tous ses subjects, plain pouvoir et faculté de arrester et attenir les dits grains, sans avoir regard ou considération az dits licences ou passe-portes par sa grâce, à contraire de ceste ordonnance, concédées, tellement que chascun puist estre sergeant en ceste affaire.

Item, pourceque grande quantité de grains est annuellement destruite par les brasseurs de la dite cité et pays, brassans cervoise à tout prix et sans règle, et aussy par la multitude des tavernes extraordinaires, qui sont cause de la perte et destruction de plusieurs jeunes gens, est ordonné et accordé par nostre dit très redoubté seigneur et prince, que, incontinent, il doibt estre par tout le dit pays publié et proclamé, que les tavernes solitaires estantes sur les champs, hors des villes ou villaiges du pays, ensquelles plusieurs maulvais garsons soy retirent, soient prohibuées et abolies, et que dorsenavant les dits brasseurs ne aultres taverniers, ne présument vendre ne distribuer, à la menue main ou à brocques, brassins ou cervoises à plus hault prix que à douze sols liégeoys, le grand pot, sur la peine et amende, tant foys quante foys, de perdre la cervoise, et de quatre florins d'or à appliquer comme dessus.

Item, pourceque, par expérience et manifestement, l'on at trouvé et veu les grandes abusions des bollengiers, lesquels n'ayans regard az ordonnances et crys, ne aussy à prix des grains fait et accordé pour le solagement de la povre commune, ont tousjours fait, vendu et distribué leurs pains à leur appétit, et ce, à cause que les amendes et peines contre eulx anchiennement ordonnées sont trop légères et petites; pour à ce porveoir, et que la dite commune ne soit ainsy desrobée et défraudée, est ordonné et accordé que

dorsenavant, les bollengiers de la dite cité, franchise et banlieu, debveront faire cuire et vendre leurs pains blans et noirs, de tel poids et à tel prix que par messieurs de la haulte justice de Liége, selon le temps, leur serat ordonné, sur l'amende, pour la première foys, d'un florin d'or, pour la seconde, de deux florins d'or, pour la troisième, de trois florins d'or, le four abattu et estre privé un an entier du mestier des bollengiers, et pour la quatrième foys, estre corrigé et prins arbitralement à l'exemple d'aultres, et tousjours le pain trouvé ens maisons de tels délinquans, perdu; et appliquer les dites amendes en argent, la moitié à nostre dit très redoubté seigneur et prince, et l'aultre moitié à la fortification de la dite cité; et le pain, az povres ménaiges des proches sous lesquels tels délinquans seront manans. Item, et afin qne les dites ordonnances, par la faulte ou maulvaise diligence des officiers ne demeurent frustrées et sans effect, est ordonné que si le temps futur, tant que aultrement serat ordonné, fust trouvé que, à la veue ou du sceu des dits officiers, aulcunes personnes contrevenissent az ordonnances prescriptes, et les dits officiers ne fesissent leur debvoir et diligence, de les corriger et porsuyvre pour les dites amendes, tant foys quante foys, que les dits officiers seront irrémissiblement tenus payer le double des amendes que les dits contrevenans aront forfait, à appliquer comme dessus. Et pour lesquelles amendes, le mambour de nostre dit très

redoubté seigneur et prince, les poldrat porsuyvre et chasser.

Item, pour ce que toutes manières d'estrangiers, principalement povres gens et bannis de plusieurs lieux, viennent en nostre cité, et ne servent sinon de manger le pain des nécessiteux bourgeoys de la cité, et apporter en icelle pestes et aultres infections de maladies, soit fait crys et publication que dedens trois jours, telles manières de gens vuident hors de la cité, fabourghe et banlieu d'icelle, sur peine, de la première foys, d'estre foitez az quatre coins du marché et une oreille perdue; la seconde foys, de perdre le poing droit, et la tierce foys, d'estre jeté en la rivière; et que le petit mayeur tiengne ses sergeans pour faire ceste exécution, sur peine d'estre privez de leurs offices et de payer un florin d'or d'amende à la cité, à chascune foys que l'on trouvera telles manières de gens résidans en icelle.

Item, pour ce que les officiers des mestiers, rechoipvent plusieurs de telles manières de gens à leurs mestiers pour un peu de prouffit qu'ilz en ont, soit défendu az gouverneurs et jurez des dits mestiers, de ne rechepvoir aulcuns à leurs dits mestiers, s'ilz ne les présentent az bourguemestres et eschevins de la dite cité, pour savoir et cognoistre se ilz scevent quelque mestier, ou qu'ilz soient aultrement ydoines pour estre rechupts à bourgeoys de la dite cité. Car, par devant l'on at cognu, et aussy peult encor advenir que

plusieurs manières de gens soy viennent rendre en la cité, plustôt pour faire quelque sédition ou mutinerie que pour faire quelque bien et estre paisible, comme un bon bourgeoys doibt estre, sur peine, quand aultrement seroient rechupts de tels, non estre réputez bourgeoys.

Lorsque icelles ordonnances furent lutes, comme très bonnes, laudables, profitables et nécessaires, furent par la dite généralité acceptées et sans homme débattant ny contredisant laudées, gréées, ratifiées et approuvées; remerchiant humblement la grâce de mon dit seigneur nostre prince, de ses très nobles conduys, gouvernemens et régimes.

Or, ce fait, nostre dit seigneur et prince, en la présence de la dite généralité, fist appeller et venir tous les mayeurs des villaiges dont j'ay cy-devant parlé, et leur fist lire tout à long les ordonnances de la punition et correction des dits Rivageoys et complices, et suyvant le contenu en icelles, leur commanda que un chascun d'eulx, en son endroit, fesist apprester les surséans de son office, ayans esté de la conjuration et conspiration prescriptes, pour faire et accomplir l'amende et obédience honorable à jour St. Pierre, premier d'aoust lors prochain, sur incourir ens peines susdites et ensdites ordonnances contenues, exceptez aulcuns principaulx, indignes d'avoir miséricorde, lesquels on leur donnat en escript par billets. Les dits mayeurs acceptèrent ceste charge de bon cueur, mais

demandèrent la copie des dites ordonnances, pour les monstrer et en advertir leurs gens; sy me fust, par mon dit seigneur, commandé de leur donner, ce que je fis le jour mesme avant le soir.

CHAPITRE XIV.

COMMENT L'AMENDE HONORABLE FUST, PAR LES DITS RIVAGEOYS ET COMPLICES, SUYVANT LES ORDONNANCES ET DÉLIBÉRATION PRESCRIPTES, FAITE ET ACCOMPLIE.

Le jour de la chartre Saint Pierre, premier jour d'aoust susdit, les susdits mayeurs aminèrent leurs gens pour faire et accomplir l'amende et obédience honorable, comme commandé leur avoit esté. Sy estoient messieurs les mutins en chemises, testes nues et pieds nus, attendans à dehors de la porte Sainte Marguerite, tant que l'on les allast appeller pour entrer. Et estoit environ entre neuf et diex heures, que monsieur l'illustrissime et révérendissime Cardinal,

nostre prince, estoit à la grand'messe à Saint Lambert; messieurs les bourguemestres, qui estoient alors le sovent nommé messire Richard de Merode, chevalier, seigneur de Waroux, et Ernul le Blavier, eschevin de Liége, hommes prudens et savans, estoient, avec les quatre conseilhers et bons bourgeoys, à la baille de la Violette; messieurs les eschevins estoient az fenestres du Destroit, et tout à l'enthour du marché estoient rangez en belle ordre, bien armez et équippez, maistres et diex hommes, d'un costé, et la compagnie des vieulx arbalestriers aussy avec leurs enseignes, d'aultre costé. Sy estoient ordonnez le bourria avec sept à huyt sergeans, pour aller quérir les dits Rivageoys et les conduire et précéder; sy les allèrent quérir à dehors de la dite porte, et les huchoit et appelloit le dit bourria, disant et cryant à haulte voix par trois foys : Avant cocquins, avant cocquins, avant cocquins. De là, se mirent à marcher le dit bourria et les sergeans, et les suivoient les dits Rivageoys et complices, comme dit est, en chemises, testes nues et pieds nus. Et estoient les premiers ceulx de Tylleur, qui avoient tous un chenestre ou corde au col, à cause qu'ilz avoient esté émovateurs et commenseurs de la dite conjuration et rébellion. Après suivoient les aultres des aultres villaiges, et les précédoient les mayeurs qui les conduisoient, un chascun en son endroit. Et y avoit entre ceulx des dits villaiges, tousjours aulcuns qui avoient une corde au col et qui précédoient les aultres; les

derniers estoient ceulx d'Ans et de Mollin, et avoient tous la corde au col, à cause qu'ilz avoient esté resomer et appeller les aultres qui estoient retirez, comme j'ay chy-devant récité. Et, en telle ordre, passèrent parmy la cité, et entrèrent dedans l'égliese Saint-Lambert, par devant l'égliese de Notre Dame az Fonts; et ainsy passèrent parmy la dite égliese et parmy le choure, et soy mettirent en genoulx devant mon dit seigneur Cardinal, prians et demandans miséricorde et pardon; et delà, yssirent hors de la dite égliese par la porte vers le Destroit, et passans par devant l'égliese saint Andrien, tournèrent tous à l'enthour du marché et de l'eschaffauld sus lequel leurs compaignons et complices avoient les jours précédens esté exécutez, soy mirent en genoulx devant messieurs les bourguemestres et eschevins et bons bourgeoys, crians et demandans aussy à haulte voix la miséricorde. Et ay oyu réciter aulcuns d'entre eulx, que alors que les premiers comenchirent à crier la miséricorde, ceulx qui pour la multitude estoient encor dedens la dite égliese, furent tous esmeus et estonnez, cuidans que l'on fesist exécution d'eulx, en sorte que il y en avoit aulcuns qui soy volurent enfuyr. Or, pour retourner à mon propos, la dite obédience faite, ilz s'en allèrent en telle ordre que dit est, passer par le pont d'Ysle et yssirent de la dite cité par le pont d'Avroit, passèrent tous par devant le dit bourria, qui tenoit l'espée toute nue en la main, en signe de justice; et quand ilz

furent passez, haulchiet la dite espée et en fist le signe de la croix après eulx, qui faisoit que la piété et miséricorde du prince et des gens de bien, les avoit délibvré et fait évader de ses mains; et estoient grand nombre comme chy-après seront spécifiez et déclarez.

Le lendemain, second jour d'aoust, mon dit seigneur Cardinal, pour mettre à exécution les ordonnances, par sa grâce le dymenche précédent, pour le commun bien de son pays et cité, faites, conclutes et ordonnées, fist faire et expédier mandemens à tous les officiers de son dit pays, de la forme et tenure qui s'ensuyt :

Erard de la Marck, cardinal, archevesque de Valence, évesque de Liége, duc de Builhon, comte de Looz, etc., à nos féaulx et bien aymez grand-mayeur de Liége, baillif de Tuing, de Hesbaing, Condroz, pont d'Amercourt et de Mouhault, drossattes de Looz, Sthochem, Bilsen et Peelt, seneschal de Montenaken, et, généralement, à tous nos officiers de nostre pays de Liége, et comté de Looz, salut.

Pour ce que nostre pays est présentement fort dénué et desporveu de grains, et que sommes à vray advertys, que plusieurs marchans et aultres gens des pays d'alenthour de nous, et mesmement les recoupeurs de nostre dit pays, soy sont desjà avanchez d'achepter grains et bleids encor estans az champs parmy nostre dit pays, pour les faire vuider et miner hors d'iceluy, ou pour les engrenier et assembler afin de les recouper et vendre à leurs appétis. Et en oultre, que par expé-

rience, l'on at trouvé que grosses quantitez de grains sont annuellement destruites, tant par les brasseurs de nostre dit pays, brassans cervoises à tous prix et sans règle, comme aussy par la multitude des tavernes extraordinaires, ensquelles toutes manières de gens soy tenent, le rehaulchement et renchérissement des grains procèdent et viennent, pour à ce porveoir et remédier, que la commune de nostre dit pays puist estre servie de grains pour prix raisonnable, nous, par l'advis, délibération et conseil de nos très chiers et bien aymez prévost, doyen et chapitre de nostre dite égliese, des gens de nostre conseil, et des bourguemestres et bourgeoys de nostre cité, avons accordé et ordonné, que incontinent, par toutes les villes et offices de nostre dit pays, il doibt estre publié et proclamé, que personne de quelque estat ou condition qu'il soit, ne présume vendre grains az estrangiers, ne aussy az recoupeurs, estans mesme de nostre dit pays, ne aussy les miner ne faire miner hors d'iceluy, sus la peine et amende de confiscation des dits grains et de vingt florins d'or, à payer tant par l'achepteur que par le vendeur, et à appliquer l'une quarte parte à l'accusateur, l'aultre à l'officier du lieu, et les deux aultres à la fortification et réparation de la ville de nostre dit pays, plus prochaine du lieu là telle confiscation adviendra, nonobstantes quelques licences et passe-portes faites ou à faire, tant az gens d'églieses comme aultres, lesquelles, avec aussy toutes vendi-

tions des dits grains, faites paravant que ilz fuissent coupez, nous avons dès maintenant pour lors, révocqué, cassé et annullé, comme les révocquons, cassons et annullons par ces présentes; donnant en oultre et concédant à tous nos subjects, plain pouvoir et auctorité des sergeans en ceste affaire, et de arrester et attenir les dits grains, sans avoir aulcuns respects ou regard az dits licences ou passe-portes que porions avoir concédé à contraire de ceste présente ordonnance.

Et, quant az tavernes extraordinaires et brasseurs de nostre dit pays, que incontinent et sans aulcun délay, toutes tavernes solitaires estans sur les champs, hors des villes ou villaiges de nostre dit pays, soient ostées, prohibuées et abolies; et que dorsenavant, les dits brasseurs ne aultres taverniers, ne présument vendre ny distribuer à la menue main ou à brocques, cervoises ou brassins à plus hault prix que douze sols liégeoys, le grand pot, mesure de nostre cité, et le pot, mesure des aultres villes à l'advenant, sur la peine et amende, tant foys quante foys, de perdre la cervoise et de quatre florins d'or à appliquer comme dessus.

Sy, vous ordonnons et commandons bien acertes, que incontinent, cestes veues, par tous les lieux de vostre office, là l'on at accoustumé faire crys et publication de par nous, vous faites lire et proclamer les dites ordonnances et icelles inviolablement observer et garder sur les peines et amendes y contenues, jusques à ce que,

selon la disposition du temps, sera aultrement en général ordonné et disposé; vous advisant que en cas que de vostre défault ou que de vostre sceu, ou à vostre veue, aulcuns contrevenissent az dites ordonnances, et que ne fesissiez vostre debvoir de les constraindre et poursuyr, que tant foys quante foys, vous et tous aultres officiers qui ce souffreront, serez tenus payer le double des amendes que les contrevenans aront forfait, à appliquer comme dessus; et pour lesquelles amendes, vous ferons à toute rigueur constraindre et poursuyr par nostre mambour ordonné et constitué en nostre cité, auquel avons donné et par ces présentes donnons charge et mandement de ainsy le faire.

Donné en nostre dite cité, sous nostre signe manuel et signe secret, ce second jour d'aoust, l'an mille cincq cent trengt-un.

Ainsy signé ERARD.

Et du secrétaire J. BARDOUL.

Lorsque le mandement fust expédié, et après, comme dit est, avoir par mon dit seigneur Cardinal donné charge et commission de l'envoyer az officiers de son pays, le lendemain, troisième jour du dit mois d'aoust, sa grâce soy partit pour retourner vers l'empereur à Bruxelles, laissant en sa cité, vénérable seigneur maistre Ghile de la Blocquerie, son selleur, pour parachever ce qui restoit à faire, suivant la charge et mandement que mon dit seigneur luy en avoit donné et

baillé. Et fust, suivant ce, le mandement prescript publié au péron; et avec ce, à cause que il y avoit encore plusieurs de la conspiration, conjuration et rébellion, qui n'avoient fait l'obédience comme les aultres, et aussy qu'il y en avoit des aultres qui s'en prétendoient alliger et expurger, furent les articles subséquens, avec le dit mandement, proclamez et publiez.

Item, que ceulx ayans esté avec les Rivageoys par devant la cité, ou en leur nombre, qui n'ont fait l'obédience avec les aultres, se mettent en debvoir de le faire, le dymenche après le Saint Laurent prochain venant, sur peine d'estre réputez principaulx émovateurs et estre punis comme ont esté les exécutez, voir exceptez ceulx qui sont enrollez et notez principaulx.

Item, que ceulx qui prétendent faire leurs excuses, en ayant esté à l'assemblée des dits Rivageoys par force constraints ou innocentement, fachent leurs descharges par devant les députez ayans esté à rechepvoir les enquestes et les deux bourguemestres, dedens trois semaines prochaines, sur peine de, après les dites trois semaines expirées, ceulx qui aront ce fait, estre réputez comme les aultres, non ayans fait obédience.

Suivant le contenu des dits articles, le dit dymenche après le Saint Laurent, viendrent plusieurs des dits Rivageoys et complices faire l'obédience en la sorte, manière et conduyct, comme fait avoient les aultres le jour Saint Pierre, desquels les noms et surnoms seront aussy chy-après déclarez, et quant az aultres

qui se prétendoient descharger, ils exhibuarent leurs descharges ens mains de messieurs les commis et députez susdits.

CHAPITRE XV.

DÉCLARATION DES NOMS DES PRINCIPAULX ÉMOVATEURS, CONSPIRATEURS ET SÉDITEURS, QUI N'ONT ESTÉ ADMIS POUR JOYR DE LA MISÉRICORDE, ET QUI SOY SONT RENDUS FUGITIFS ET ABSENTS, ET DES QUELS LES BIENS SONT CONFISQUEZ A PROUFFIT DE LA CITÉ. AUSSY LES NOMS DES AULTRES QUI ONT FAIT OBÉDIENCE ET DEMANDÉ PARDON, AVEC OU SANS LA CORDE AU COL, SUYVANT LES ORDONNANCES SUR CE FAITES.

S'ensuyvent ceulx de Tylleur qui ont esté trouvez principaulx émovateurs, et qui soy sont rendus fugitifs.

Goffin Caltrou, Michiel Caltrou son frère, Henry le Questeur, Johan Léonard dit Falar l'aisné, Pirar Constant, Michiel Wasseige, le Cousturir.

Ceulx de Tylleur qui ont fait obédience le jour Saint Pierre, avec la corde au col.

Johan fils Collar Servais, Denys son frère, le Buyssier, Collar fils Piron Massyr, Symon Goffet, Jacquet Ramioul, Anthoine Bastin, Johan Ghilet, Johan Léonard le joene, Johan le mareschal, Toussaint Lamarche, Piron Thonet, Symon Hellair, Wilhaume Lairesse, Lambert le Buyssier, Dirick Bastin, Johan Lens le mareschal, Piron Piroul, Thomas Moret, Pirhea le mareschal, Johan Dar aisné, Prion Thomen, Hubert son frère, Mathonet, Laurent Joes, Ghile Monet, Johan fils Michiel Denys, Symon de Chaingne, Servais Treste, Collar de Chaingne, Henry Bearewar, Lambert le bailli, Ghile Damsyn, Rolland le Buyssier, Loys de Boys, Johan Dostret, Johan Bearewar, March le Charlier, Anthoine Sousteit, Michiel Denys, Johan Lombar, Henry le Doschet, Ghile Bertrand, Johan Creheau, Servais Servadon, Joannes son frère, Vincent son frère, Johan Germea, Wilhaume noir dent, Piron Moret, Thomas Joes, Hubert de Learesse, Warnier fils J. Warnier, Loys fils Ystase, le joene Constant, Grigoir de Momael, Léonard Ysack, Gathon le Neaue, Germea fils Henry Bearewar, Constant de Lambertmont, Hubert le Treche, Johan Maxhon le joene, Johan Massotte, Henry Grandsire, Ghilet son frère, Lambert fils Ghile Loys, Jacquet le Buyssier, Johan

du Saulchy, Johan Thomas, Johan Collar de Flémale, Johan de Tylleur, Collar Honx, Hubert Leno, Johan Toussaint, Johan Delleport, Pieter filiast Stienva, Collar le Bailhiet, Estienne fils Thonon, Johan Barbe, Servais Bovingne, Loys le Pywe, Hubert Doir le joene, Johan Hubin le joene.

Aultres de Tylleur qui firent la pareille obédience le dymenche après le St. Laurent.

Wilhaume Constant, Johan Houyr, Symon Marbaise, Collar de Bichem, Wauthelet le pottyer.

S'ensuyvent ceulx du ban de Seraing qui ont esté trouvez principaulx émovateurs et qui soy sont rendus fugitifs.

De Jemeppe : Hubert fils Denys Nihot, Piron le Gorlier, Toutpays le firmier, Johan Damsyn.
De Seraing : Henry Oudelette.

Ceulx du dit ban de Seraing, qui ont fait l'obédience le jour saint Pierre, avec la corde au col.

De Jemeppe : Johan le Galle, Mathie Monstet, Robinet le Germea, Collar le Veau, Bonthoulet, Johan Struy, Johan Hellart, Laurent Collinet, Johan Bullrea, Johan Reynen, Johan de Boix l'aisné, Rigar le Soyeur et son fils.

De Seraing : Piron Léonard Renier, Wilhaume fils Wilhaume le cherpentier, Léonard le Soyeur, Johan fils Lambert le Soyeur, Piron le cherpentier, Jaspard fils Mathie Symon.

Aultres du dit ban de seraing ayans fait l'obédience sans la corde au col.

Potet Delle Boverie, Lambert Renart, Johan Martin, Johan Piet, Berthoul Ledent, Johan Robinet, Johan Mouthon, le grand Donea de Bolzée, Denys le Parmenthier, Johan de la Ghuerre, Collar de Weau, Johan Collar son fils, Johan Bourlar, Jaspar le borgne, Wilhaume fils Wilmot, Ghile Robin, Lambert le Galle, Johan Lambert Firmier, Libert Dieudonez, Johan Morea, Johan le Germea, Ernult l'aisné, Ghile Limon, Wilhaume Loly, Laurent le Soyeur, Jacque fils Johan Libert, Rolland fils Hachon Longdoz, Jaspar Joeris, Johan fils Johan Pavoir, Petre fils Johan Petre, Henry Joeris le joene, Jadon seruy, Piron Renier, Johan fils Wilmot le cherpentier, Pirot fils Wilmot, Ansillon le Parmenthier, Ghile Bailly, Collar le mareschal, Comiot, Johan fils Johan Piron, Mathie Judon, Libert son fils, Ghile Mathonet le joene, Wilhaume le Chenoul, Johan le bovier, le joene Johan Bouxhon, Thomas son frère, Denys fils Noiel de Flexhe, Wilhaume de Lambertmont, Henry Rigaul, Ansillon de Liers, Symon Thonet, Francheu son

frère, Johan de Puteit, Jacquet fils Piron Pironet, Johan Estiene son frère, Johan Honin, Ghile Ledent, Johan fils Henry de Basel, Martin fils Johan de Mahay, Michiel crass'tieste, Johan le Buyssier, Collar Rigale, Noiel Pagnoul l'aisné, Noiel son fils, Johan Lefêvre, Fastreit, Englebert de Paphire, Toussaint Savary, Johan Lousse, Jacques Dejace, Libert le cheron, Constant Tilrin, Henrotin Marbaise, Ghile Home, Ghile le bovier, Martin le mareschal, Ystache fils Ghile Ledent, Collar Bertrand, Johan Poerette, Johan fils joene Gérard, Pasquea Jacque, Henry le scrynier, Ghile le Gobar, Anthoine fils Lambert Tehon, Johan le vingneron, Hubert Warnier, Wilhaume Renyn, Hubert le scrynier, Collar le Ramou, Johan Cornet, Mathie le brasseur, le joene Ponselet, Johan Marbaise l'aisné, Pasquea le Buyssier, Matho Rollan, Lambert le Perlowé, Audry Fineit, Collar Fineit, Collar le brasseur le joene, Collar Lemoine, Johan Bone de Jemeppe, Piron fils Collet Panir, Symon Martin, Thiry Seilhet, Thonon fils Piron le grand Thonon, Gérard Savaige, Léonard Bea, Frankinet Marbaise, Jacque le mareschal, Henry le Charlier, Servais Rollan, Johan Bougnet le joene, Piron fils Johan Marbaise, Johan de Forre, Johan Joeris, Johan fils Johan Marbaise, Collar Jolliet, Léonard fils le joene Léonard, Balduyn de Laveu, Waulthie le Borguignon, Johan Noiroilhe, Johan Stien, Thiry Legat, Noiel le brasseur, Lambert Gilisson, Johan Godefroid, Ghilis le Parmenthier,

Martin Dodenge, Herman de Lambertmont, Johan Sourceau, Johan Thonon le joene, Henrottin fils Ghilon, Wilhaume fils Johan Johenyn, Berthollon fils Berthoul, Lambert Handere le joene, Ghile fils Ghilon, Johan Renchon, Lambert le Sorlier, Collar fils Collar Bastin, Joeris fils Jerlaxhe, le fils Michiel Gilchon, Andriet fils le petit Andryen, Henry de Labbeau, Johan fils Johan le brasseur, Goffinet Eloy, Hannet de Seraing, Symon fils Johan le Parmenthier, Jacquemin de Boix de Mons, Gobert de Seraing, Jacquet de Gohie, Johan Doym de Leis, Johan Jacquemin Piron le Charlier, Johan Michiel, Johan Pieron, Libert le mareschal, Michot fils le joene Hachet, Léonard fils Léonard Renier, Collar fils Noiel, Pirard le cherpentier, Laurent Lefèvre, Loys Goffard, Johan Renchon, Jaspar de Boix de Mons, Henry Hadin le joene, Johan fils gros Johan de Seraing, Loys de Plumollin, Noiel fils Michiel Grandger, Philippot de Seraing, Johan fils Pasquea Léonard, Renier fils Johan Noiroilhe, Piron fils Johan Michiel, Renchon son frère, le petit Andrien, Henry Jaspar, Johan Nochet, Johan Goffart, Ernult beau Johan, Mathie Goffa, Ghile Goffa, Lambert le Soltret, Collar le Ramoux fils Stronpin, Collar le Ramoux son frère, Johan Lamen son frère, Goffin fils Goffin le molnier, Johan Wilhaume, Hubert fils Loys, Henry son fils, Mathie Judon.

Aultres du dit Jemeppe qui firent pareille obédience, le dymenche après le Saint Laurent.

Jacques fils Frankinioul, Collar fils Wilhaume de Rogerées, Johan Manée, Henry Goingnet, Collar le Charlier, Conrard de Tayner.

S'ensuyvent ceulx de la ville et haulteur de Mons et Chuxha, qui ont fait obédience et porté la corde au col, le jour Saint Pierre, premier jour d'aoust.

Piret fils Servais le masson, Collar Marguerite, Rigault le mareschal, Jaspar Marnet.

Aultres de la dite ville et haulteur de Mons, qui firent la dite obédience, le dit jour Saint Pierre, sans la corde au col.

Pasquea Marnet, Jacquemyn le bechou, Wilhaume Wylmaer, Gérard Wylmaer, Michiel fils Robert de Mons, Martin son frère, Baulduyn leur frère, Johan de Bolzée, le fils Ghile Jardin, Johan Malthea, Henry le bastard, Johan Geradon, Lambert Bonnet, Benoît de Roilhet, Lambert son frère, Jaspard fils le grand Symon, Goffin Fornea le joene, Johan Dothée, Laurent fils Collet Ramioul, Loys Croisir, Johan Croisir, Valentin Wilhemon, Jacquemin fils Pasquea Jaune,

Johan Suhier, Wilhaume Magin, Johan Marnet, Johan fils Jaspard de Grandache, Lambert des vingt-deux, Andrie fils Ghilet Garrin, Melot de Philan, le petit Mathie, Gérard Bonnechose, Johan Wauthy, Johan de Crotteur.

S'ensuyvent ceulx de Montegnée et Berleur, qui ont fait l'obédience le jour de Saint Pierre, et porté la corde au col.

Johan fils Lambert le rossai, Collar le père.

Aultres du dit Montegnée et Berleur, ayans fait l'obédience le dit jour Saint Pierre, sans la corde au col.

Johan Mathonet, Mathie Mourau, Hubert Mouray, Johan Mathonet le joene, Godefroid fils Gérard Thiry, Ghile Gonwilhe, Wilhaume Lambert, Ernult de Breau, Lambert Philan, Johan Rebolle, Thomas fils Andrie, Everard fils grand Johan, Ghile Fallongne, Johan Léonard, Baulduyn le texheu, Ghile Bawyn, Henry Daoust, Sacré, Lybert Lynot, Thomas Rivy, Ghile Rivy, Wilhaume Everard, Ghile Argent, Lambert Devaulx, Henry Hynoule, Grendy, Mathie fils Everard, Blanden, Johan le bollengier, Everard fils Thiry, Johan Frankinet, Toussaint de Haneffe, Ghile Wery, Johan fils Johan Argent, Pierre fils Andrie Cleremont, Mathie Minon, Steveneau, Léonard Lemaire, Goffin Frechon, Piron Hanekin, Johan Collin, Wilhaume Pagnoule, Johan le Daulphin, Bastin Deschamps, Ghilet Porron, Ghile Lecocque, Lambert le texheu, Johan Thonet, le jeune Wilhaume de Bidelot, Johan fils Renchon, Collar Lebeux, Ghile Bollet, Thiry Grymon, Johan Rennechon, Symon Deschamps le joene, Johan Damonde, Anthoine Thonet, Toussaint fils Jacquemin de Wa, Ghile Wilkin, Johan de Wa, Lambot, Hubin, Martin Boillet, Stoulmon, Waulthy Hanekin, Mathie fils Anthoine Everard, Mathie Frechon le joene, Denys Pagnoule, Johan bon Johan.

Aultres du dit Montegnée et Berleur, qui firent l'obédience le dymenche après le Saint Laurent.

Mal Johan, la corde au col, Joachim de Berleur, la corde au col, Gérard Thiry le joene, sans corde.

S'ensuyvent ceulx des deux haulteurs de Grâce, qui ont fait l'obédience le jour Saint Pierre, avec la corde au col.

Henry fils Henrotea, Martin de Riwe, Johan de Riwe, Gerard Faverea.

Aultres des dites deux haulteurs de Grâce, ayans fait la dite obédience le dit jour saint Pierre, sans la corde au col.

Johan de Riwe, Ponselet son frère, Johan fils Goien, Bertrand le chantre, Croisir de Riwe, Johan Jacque, Loys Faverea, Johan Maron, Heurtea le texheu, Gérard Badechon le joene, Collar fils Gérard Badechon, Jannen, Andrie Hanchoul, le jeune Tollet, Johan Lorchon, Jannen Favaille, Wilhaume Pietre, Johan de Breave, Johan fils Gérard Badet, Lambert Croisir, Franchoy Croisir, Laurent Croisir, Collar de Hombroux, Mathie le mareschal, Lambert Badechon, Germea fils Bollet, Goffin Longneau.

Hollongne az Pierres.

Jacquemin de Wanche est noté principaulx émovateur et séditeur; il se est rendu fugitif, et ses biens confisquez.

Aultres du dit Hollongne, ayans fait l'obédience le jour Saint Pierre, la corde au col.

Toussaint Suhie, Bastin Amelot.

Aultres du dit Hollongne, ayans fait l'obédience le dit jour Saint Pierre, sans la corde au col.

Jamesoul Fornea, Lambert fils Johan Fornea, Johan Fornea le joene, Pasquea le mareschal, Pasquea Daulichamps, Mathie Daulichamps, Grigoire fils Renchon le Corbesier, Jacquemen le Corbesier, Johan Marnet, Johan Martin, Wery, Collet Ramioul, Johan Gilbar, Jannen fils Goffin, Franchoy Delle Mosée le joene, Tassin fils Martin, Collet fils Collar le firmier, Johan Daulichamps, Germen Daulichamps, Piron Henrottin, Collar le firmier, Collar Hodeige le joene.

S'ensuyvent ceulx de Berleur qui ont fait l'obédience le jour Saint Pierre, avec la corde au col.

Johan de Bernalmont, Johan fils Johan Botton, Mathie fils Ernult Thonet.

Aultres du dit Berleur, ayans fait l'obédience le dit jour mesme, sans la corde au col.

Gérard Porron, Johan fils Johan Wilhaume, Noiel Dejace, Lambert le Galler, Masset de Froidmont, Noiel fils Collar Dejace, Godefrin le fils Ghoen, Collar Bonet, Franchoy fils Ghile de Ruilhier, Collar Naixhe, Piron Jottea, Remey fils Gilbert Botton, Lambert fils Johan Botton, Johan de Dynant, Johan de Dowie, Léonard fils Johan Piron, Ernult Thonet, Thibauld fils Rollin, Rennechon fils Rollan, Rollan fils Rollan, Ghile Jottea, Léonard Loys, Wilhaume fils Wilhaume Platea.

S'ensuyvent ceulx de la grande Flémale, qui ont fait l'obédience le jour Saint Pierre, avec la corde au col.

Goffin fils Pasquea le bechu, Johan de Vinalmont, Hubert le Buyssier.

Aultres de la dite grande Flémale ayans fait l'obédience le dit jour Saint Pierre, sans la corde au col.

Piron Poilhon, Hubart Jennet, Johan Morea le joene, Johan Morea le viel, Johan Piret, Paulus fils de Johan Ernult, Ghilet Daulichamps, Henry Morea, Henry fils Henry Morea, Johan fils Henry Morea, Pasquea Fastreit, le gros Pieret, Johan de Plucque, Pirar son fils, Piron Ledent, Léonard le marlier, Loys Bovery, Renchon Hellair, Michiel Garrin, Johan Hinair, Johan Denys, Pasquea Demoese, Loys fils Johan Henry, Collar fils Johan Henry, Henry Grawea, Symon Monet, Collar fils Ghile Hinon, Jacquemen fils Ghile Hinon, Thiry fils Johan Thiry, Martin Loelly.

Encor aultres de la dite grande Flémale, qui ont fait la dite obédience sans la corde au col, le dymenche après le St. Laurent.

Piron Michiel, Johan de Dynant, Johan Henry le joene, Hanckin, Adam fils Loys Bovery.

S'ensuyvent ceulx de la haulte ou petite Flémale, qui firent l'obédience le jour Saint Pierre, la corde au col.

Gérard Pechal, Lowar fils Wery Lowar, Matho le cuvelier.

Aultres de la dite haulte Flémale, ayans fait l'obédience le dit jour Saint Pierre, sans la corde au col.

Michiel le machon, Elias de Chafour, Johan Toussaint, Johan Desart, Jacquemin de Gée, Gérard Desart, Johan Donea, Laurent Lowair, Goffin Daudignon, Collar Toussaint, Mathie de Chafour, Collar de Micheroux, Wilhaume Hynon, Johan le Parmenthier, Donnon, Johan le mareschal, Henri Daudignon, Balduyn Donea, Fastré, et Johan Doneal qui fist la dite obédience le dymenche après le Saint Laurent, la corde au col.

S'ensuyvent ceulx de la haulteur d'Avroit, qui n'ont esté admis pour joyr de miséricorde, qui ont esté notez principaulx faituels, émovateurs et séditeurs, et qui s'en sont enfuys.

VIGIT ET ALSAS

Bastien Pierre le charron, Gérard le Geareur dit le bailly, Cloeskin de Saint Nicolay.

Aultres de la dite haulteur, ayans fait l'obédience le jour Saint Pierre, la corde au col.

Jacques dit le grand Jacques, Piron de Schorgne, Thomas le mareschal.

Aultres de la dite haulteur d'Avroit, ayans fait l'obédience le dit jour Saint Pierre, sans avoir la corde au col.

Franchoy le Parmenthier, Henry Ramoux soyeur, Johan Node, Gérard Barbette, Ernult fils Ernult de Bearewart, Martin Dejoye, Johan fils Johan Dejoye, Johan Jennet le joene, Johan Piret, Piron Jadet, Ernot Dangleur, Johan Pirart, Johan Ledent mareschal, Lambert Lahier, Servais Naxhe, Johan Jennet l'aisné, Ernult Deschamps, Balduyn Jotteau, Ernult Croisir, Henry de Ronchys, Johan de Ronchys, Johan Bernart Tessier, Toussaint Martin, Ghile fils Watho, Bernart fils Johan Bernart Tessier, Johan Naxhe, Wilhaume de Mollin, Henry Stenewaert, le grand Pasquea, Anthoine Marie, Hubert fils Marhagne, Johan de Govy, Johan Dellebrassine, Léonard le vigneron, Hubert fils Johan Paskea, Henry Dellenaye, Johan fils Johan Wilhaume, Ghile Dellethour, Thomas de Petit Monteu, Johan le Corbesier, Johan son fils, Johan de Hentroufosse, Johan Paskea, Gérard fils Johan Ledent, Ghile

fils Hubin Naxhe, Andrie fils Piron Thonon, Johan fils Johan Naxhe, Wilhaume fils Piron de Saint Nicolay, Thiry Midreit, Thiry fils Servais de Saint Nicolay, Johan Florkin, Gérard Jado, Johan de Boulboulle, Ghilet de Waconlet, Johan Libert, Stienne fils Libert Stevenot, Gilkin le vigneron, Johan de Saint George, Laurent de Saint Nicolay, Johan Lowart, Stienne d'Avroit, Albert Benoit, Johan de Chalmont, Henrottea d'Avroit, Raeskin fils Petre, Johan Barbette, Johan Richart, Henry son fils, Lawart fils Johan Pasquea, Quelin le Parmenthier, Johan Galopin, Andry fils Pasquea delle Boverie, Wilhaume fils Lambert Jacquemen, Johan Doneal, Franckot Doneal, Symon le machon, Claude le tesseur, Collar Léonard tesseur, Johan Pirnea le joene, Jacque Rigolet le joene, Wilhaume fils Johan Naxhe, Piron de Saint Jacques, Collar de Ranet, Collar Joeris, Johan de Brabant tesseur, Bastin fils Piron Bastin, Olivier fils Franckot d'Avroit, Johan fils Hackin de Laveur, Henry Hannet tesseur, Laurent Massillon, Lambert de Dieu d'amour, Johan Dellecheur de Laveur, Anthoine fils Libert Stevenot, Lambert le bricqueteur, Hackin de Laveur, Collar fils Collar Delle Pexherie, Johan Delle Croix, Lambert fils Gérard Barbette, Johan Ystase de Granbieriwe, Johan son fils, Johan Croisir, Johan son fils et Bertrand son fils, Jacque fils Gérard Barbette, Pirar le Corbesier, Ghilet le Corbesier, Johan Adam, Johan marlier de Saint P..., Ghilet fils Ghilet Warnir,

Johan fils Wilhaume de Bonhaye, Piron de Saint Nicolay, Bertheline le vigneron, Hubert fils Ghile Ystache, Anthoine de Granbieriwe, Johan Thonet, et Anthoine le soyeur, qui le fist le dymenche après le Saint-Laurent.

S'ensuyvent ceulx de la haulteur de Frangnée, qui ont fait l'obédience le jour Saint Pierre, avec la corde au col.

Collar de Scorgne, Renchon de Scorgne, Mathie de Scorgne, Toussaint de Scorgne.

Aultres de la dite Haulteur, ayans fait l'obédience le dit jour Saint Pierre, sans avoir la corde au col.

Wilhaume le vanier, Collar le mineur, Lambert son frère, Gérard Destordeur, Paulus fils Paulus de Leareche, Collin fils Lambert delle fleur de lys, Franchoy, Pasquea le vanier, Libert Destordeur, Pasquea Dellebouille le joene, Gérard fils Gérard le mineur, Wilhaume le bailly, Hubert Dequite, Collar Deboix, Melchior son fils, Piron fils Johan Stienne, Lambert delle fleur de lys, Denys Destordeur, Johan Dejoye, Jamart fils Johan Libert, Goffin son frère.

S'ensuyvent ceulx d'Ans et Mollin, qui n'ont esté admis pour joyr de miséricorde, ont esté notez et trouvez principaulx émovateurs et séditeurs, s'en sont enfuys, et tous leurs biens confisquez à prouffit de la cité.

Goffin le mareschal, Johan fils Johan Pietre, Pirot fils Ghile Dester, Servais Gheselle.

Aultres de la dite haulteur qui ont fait l'obédience, tous la corde au col, tant le premier jour d'aoust, comme le dymenche après le Saint Laurent.

Ernot fils Johan Davignon, marlier d'Ans, Thomas de Bolsée, Lambert Martinon, Léonard fils Hubert Abhoul, Collar Balduyn, Lambert Poyen, Johan Germea de Cocquefontaine, Jacquemie Collet, Collar Robbe, Ponchoul, Ystas son frère, Ghile fils Ghile Henrotte, Lambert Hanchoul, Ghile Bedeit, le fils Havasse, Ystas de Glen, Diryck son frère, Johan Bertrand, Johan de Boix, Tossain fils Johan Léonard, Léonard fils Johan Léonard, Ghile Bonen, le bollengier son filiast, Franchoy Bousinet, Léonard Madame, Gérard Wery, Wiertheit, Lambert Roseit, Cloes Bedeit, Henry Bomet, Johan Bomet, Lambert Lonseau, Jamyn Balast, le joene Andrie Sacreit, Lambson, Hubert Damydde, Léonard son frère, Martin Martinon, Johan Mouxhet fils Hubert, Stiennon son frère, Renkin

atout son gros becq, Louys Raleit, le joene Johan Davignon, Johan Wery Sarpoit, Johan le Tixhon, Balduyn fils Ernot de Brouck, Servais le filiastre Votteme, Giloseit fils Johan Léonard, Johan fils Johan Bomet, Hanocheit fils Johan Bomet, Lowys Gyvet, Lucas fils le grand Lambert, Berthe Lambinon, Léonard son fils, le gros Johan son frère, Collar son frère, Johan Votteme et son fils, Gayteau le maistre d'hosteil, Gérard Hubert, Ghile de Ster, Gérard le marlier, Jamynet de Boix, Johan Gilieit, le Joene Anthoine de Ster, Michiel Dellefallia, Johan Balast le joene, Melchior son frère, Wilhaume fils le bodeit, Johan qui devise son frère, Wilhaume fort homme, Mal Johan, Gérard le mareschal, Lambert le fils Lambinon, Ghile son frère, Johan Hannekin, Henry son frère, Ghile Satras, Henry fils Ghile Renart, Johan son frère, Henriet fils Ghile Henrotea, le bon Johan son frère, Pirar Lepaige, Ghaton, Andry mal Johan, le fils Thomas Labbe, Johan Marie, le petit Godefroy Dellemea, Johan Bellekin, Ernot Levarlet, Renkin d'Ans, Betin, Ghile Dorey, Henry le mangon, Ghile de Ster, nos fils Johan Davignon, Istas le fils Pirick, Léonard le fils Damydde, Collar le fils Berthe, Paulus, le gros Johan le fils Berthe, Henry Frankot Levrie, Henry son fils.

S'ensuyvent ceulx de Ramey qui ont esté notez prinpaulx émovateurs, traitres et séditieux, sont fugitives, et tous leurs biens confisquez à prouffit de la cité.

Symon d'Eupen, Alexandre de Ramey, Thonon Dechamp de Bure.

Aultres dudit Ramey qui ont fait l'amende et obédience honorable, le dymenche après le Saint Laurent, la corde au col.

Pirlot le mareschal, Doneal delle thorette, Johan Bertrand, Gérard fils Gérard le sergent.

Aultres du dit Ramey, ayans fait la dite obédience sans la corde au col.

Johan le Corbesier, Lambert fils Pirar de Sompreit, Henry Maron, Johan le cuvelier, Renart Jamart.

S'ensuyvent ceulx de Xhohier, ayans fait obédience le dymenche après le Saint Laurent.

Lambert le texheur, Johan le passeur, Pierre le fils le Parmenthier, Johan Forneau, Gérard Forneau, Johan Pirot.

S'ensuyvent encor des aultres d'alenthour de Horion et Fontaine, qui firent la dite obédience avec les dessusdits.

Johan fils Jaspar de Fontaine, Humblet de Fontaine, Guilhaume de Horion.

S'ensuyvent ceulx d'Ougrée qui ont fait la dite obédience le jour Saint Pierre d'aoust, avec la corde au col.

Johan fils Henry des Boncelles, Balthasar d'Ougrée, Piron Demollin du dit Ougrée.

Aultres du dit Ougrée ayans fait l'obédience, aussy le jour Saint Pierre, sans la corde au col.

Baduinet fils Baduinet Lemarchant, Mathie Hubinet, Johan Bellick de Lens, Leno de Grandchamps, Lambert fils Lambert Walleran, Johan Bellick fils Barot, Mathie de Beafays, Collar Wilhaume, Thiry Michiel, Herman Leno, Bastin fils Collar Bastin, Mathie Bastin, Herman fils Herman des Bergeries, Rolland son frère.

S'ensuyvent ceulx de la haulteur d'Ongrée et de Sclessin, qui ont esté trouvez et notez principaulx émovateurs, et ont eu leurs biens confiquez à prouffit de la cité.

Symon Marbaise dit le Poilvathen, Collar Ramioul, Humblet Frérart, Johan Thomas.

Aultres de la dite haulteur, qui ont fait obédience avec la corde au col.

Johan Hanchoul dit Longdos, John Hemen des Bergeries, Servais Abry, Anthoine Paulus (1).

CHY FINIST LA MUTINERIE DES RIVAGEOYS, PAR GUILHEAUME CHAMPION, GREFFIER INDIGNE DE LA NOBLE CITÉ DE LIÉGE.

(1) Dans le manuscrit conservé aux archives de la province, on lit après ceci les mots suivants : *Aultres de la dite haulteur ayant fait la dite obédience sans la corde au col ;* mais cet intitulé n'est suivi d'aucune désignation de noms; nous avons préféré la version que nous publions ici, et que nous avons trouvée dans plusieurs autres copies.

Quant à la curieuse liste des noms des insurgés, donnée par Guillaume de Meeff, l'auteur l'a sans doute puisée dans les rapports dressés par les mayeurs ; cependant l'orthographe nominale nous y a paru souvent altérée, et, à défaut de document authentique pour la rectifier, nous avons presque toujours suivi celle du manuscrit des échevins.

— FIN. —

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. page v

PROLOGUE. 1

CHAPITRE PREMIER. Comment il y eust faulte de bleid au pays de Liége, et comment les Rivageoys soy rebellèrent contre la cité. 3

CHAPITRE II. Comment, après que les dits Rivageoys furent retirez, aulcuns de la ville d'Ans les allèrent resomer et rassembler; et de la conspiration et conjuration que ilz firent ensemble devant la vaulx de Saint Lambert. 9

CHAPITRE III. Comment le lendemain, les Rivageoys et complices soy trouvèrent en gros nombre devant la cité, et du conduyct que ilz y tiendrèrent pour y cuider entrer. 13

CHAPITRE IV. Comment les seigneurs qui estoient envoyez vers les Rivageoys soy retirèrent, et des lettres de demandieses et défiances que les dits Rivageoys et complices envoyèrent à messieurs de la cité. 19

Chapitre v. Comment messieurs de l'égliese et de la cité furent ensemble pour aviser le mieulx sur les demandieses et défiance des dits Rivageoys, et comment ilz les firent séparer et retirer. 25

Chapitre vi. Comment messieurs de l'égliese et de la cité ordonnèrent guets et gardes az portes et murailhes de la cité. 31

Chapitre vii. Comment les greniers de la cité furent visitez, et de la provision des grains qui fust faite az communs despens de messieurs des églieses et de la cité, pour contenter le commun peuple. 33

Chapitre viii. Comment le mercredy, diexième du dit mois de juillet, monsieur le Cardinal nostre prince fust de rethour en sa cité, et de ce qu'il remonstrat le lendemain en grand chapitre de Saint Lambert, touchant les dits Rivageoys; et aussy, la délibération qui en fust faite par les trente-deux bons mestiers. 35

Chapitre ix. Sieultes, délibération et advis des xxxii bons mestiers de la cité, franchise et banlieue de Liége, rapportées en conseil ce xxiiiie jour de juillet, an xv^c et xxxi touchant les émotions, monipoles, conjuration et rébellion depuys naguères faites par les Rivageoys et complices, contre la dite cité, manans et habitans en icelle. 39

Chapitre x. Comment la délibération prescripte fust portée à monsieur le Cardinal nostre prince, et comment il fist assembler la généralité de la cité pour la déclarer plus amplement, et ordonner la manière de la punition et correction des Rivageoys. 45

Chapitre xi. Délibération de la punition des Rivageoys et leurs complices, pour la maulvaise et séditieuse entreprinse par eulx conspirée et faite contre l'égliese, le prince, la cité et pays, ordonnée, conclue et passée par la généralité de la dite cité, en la présence de l'illustrissime et révérendissime seigneur nostre très redoubté seigneur et prince, monsieur le Cardinal, et des seigneurs députés de sa grande égliese. 47

Chapitre xii. Des bons moyens et inventions subtiles qui furent avisez et faits pour l'appréhension des dits principaulx faituels et émovateurs. 57

Chapitre xiii. Comment monsieur le Cardinal fist de rechief convoquer la généralité de la dite cité, et des choses qui furent conclutes. 65

Chapitre xiv. Comment l'amende honorable fust, par les dits Rivageoys et complices, suyvant les ordonnances et délibération prescrites, faite et accomplie. 73

Chapitre xv. Déclaration des noms des principaulx émovateurs, conspirateurs et séditeurs, qui n'ont esté admis pour joyr de la miséricorde, et qui soy sont rendus fugitifs et absents, et des quels les biens sont confisquez à prouffit de la cité. Aussy les noms des aultres qui ont fait obédience et demandé pardon, avec ou sans la corde au col, suyvant les ordonnances sur ce faites. 83